

Les droits des personnes en détention provisoire à la prison de Champ-Dollon

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRES PRINCIPAUX

Introduction	8
Table des abréviations	10
A. Arrivée à la prison de Champ-Dollon	18
B. Locaux de détention	24
C. Quotidien carcéral.....	28
D. Droit de vote	39
E. Travail	40
F. Assurances sociales.....	42
G. Education et formation.....	48
H. Droits et obligations parentaux	49
I. Transferts	51
J. Santé	53
K. Assistance sociale	59
L. Spécificités concernant les femmes	60
M. Spécificités concernant les ressortissant-e-s étranger-ère-s .	64
N. Protection contre des atteintes à mon intégrité physique, psychique et sexuelle.....	68
O. Procédure en cas de mauvais traitements	70
P. Fouilles corporelles.....	72
Q. Fouilles cellulaires.....	75
R. Sécurité.....	76
S. Sanctions disciplinaires.....	80
T. Isolement cellulaire – cellule forte (« cachot »).....	83
U. Défense	86
V. Droit à l'assistance juridique (AJ).....	92
W. Accès aux organismes de protection des droits humains	94
X. Droit à l'information	95
Y. Plaintes et recours	96
Z. Demande de mise en liberté provisoire.....	100
Adresses utiles	102
Remerciements.....	108

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	8
Table des abréviations	10
A. Arrivée à la prison de Champ-Dollon	18
1. Informations que la prison doit me donner	18
2. Informations me concernant à consigner par la prison	19
3. Droit de prévenir mes proches	19
4. Evaluation de ma situation médicale	19
5. Evaluation de ma situation sociale	20
6. Sécurité et sûreté	21
7. Matériel qui m'est remis lors de mon entrée en prison	21
a. Vêtements	21
b. Literie	22
c. Kit d'entrée	22
8. Objets et argent	22
a. Inventaire à mon entrée à la prison	22
b. Objets admis en cellule	23
B. Locaux de détention	24
1. Localisation du lieu de détention	24
2. Cellules	24
3. Répartition des personnes détenues	25
C. Quotidien carcéral	28
1. Hygiène	28
a. Hygiène des locaux	28
b. Hygiène personnelle	28
2. Vêtements et literie	29
a. Vêtements	29
b. Literie	29
3. Alimentation	30
a. Régimes alimentaires	30
b. Alimentation forcée	30
4. Argent	31

TABLE DES MATIÈRES

5. Objets	31
a. Objets en ma possession	31
b. Objets achetés en prison	31
c. Transferts d'objets	32
6. Temps passé en cellule	32
7. Contacts avec l'extérieur	33
a. Droit de visite	33
b. Correspondance	33
c. Téléphone	34
d. Informations me concernant ou concernant mes proches	34
8. Activités récréatives	34
a. Activités externes	34
b. Activités internes	35
9. Religion	36
a. Règle générale	36
b. Accès à l'aumônerie	36
c. Participation aux services religieux	36
10. Sexualité	37
a. Sexualité avec des personnes de l'extérieur	37
b. Sexualité entre personnes détenues	37
c. Sexualité entre personnes détenues et personnel pénitentiaire	37
11. Mes devoirs en prison	38
D. Droit de vote	39
E. Travail	40
1. Droit et obligation de travailler	40
2. Conditions de travail	40
3. Montant de la rémunération	41
F. Assurances sociales	42
1. Droit à la sécurité sociale	42
2. Ressortissant-e-s étranger-ère-s et personnes qui travaillaient à l'étranger avant la détention provisoire	42
3. La notion de domicile pour les assurances sociales	43

TABLE DES MATIÈRES

4. La notion d'activité lucrative (travail) pour les assurances sociales	43
5. Assurance vieillesse et survivants (AVS)	44
6. Assurance invalidité (AI).....	45
7. Allocations familiales	45
8. Allocations pour perte de gain et maternité	45
9. Assurance maladie (assurance obligatoire des soins).....	46
10.Assurance accident.....	46
11.Assurance chômage.....	47
12.Prévoyance professionnelle (2° pilier)	47
G. Education et formation.....	48
H. Droits et obligations parentaux	49
1. Mes droits parentaux.....	49
2. Relations personnelles avec mon enfant	49
3. Entretien de mon enfant.....	50
I. Transferts	51
1. Transferts hors de la prison.....	51
2. Transferts dans un autre établissement pénitentiaire.....	51
J. Santé	53
1. Accès aux soins	53
2. Prise en charge des soins	53
3. Organisation du service médical	54
4. Confidentialité et secret médical	54
5. Consentement aux soins.....	55
6. Personnes qui se trouvent dans des situations particulières....	56
7. Maladies transmissibles.....	56
8. Addictions.....	57
9. Santé mentale.....	57
10.Transfert aux HUG.....	58
11.Libération pour raisons médicales	58

TABLE DES MATIÈRES

K. Assistance sociale	59
L. Spécificités concernant les femmes	60
1. Séparation des sexes	60
2. Personnel pénitentiaire travaillant dans le quartier des femmes	60
3. Accès aux activités	61
4. Hygiène personnelle.....	61
5. Personnel de santé.....	61
6. Santé gynécologique et grossesse	62
7. Enfants en bas âge.....	63
M. Spécificités concernant les ressortissant-e-s étranger-ère-s .	64
1. Informations dans une langue que je comprends	64
2. Contacts avec l'extérieur	65
3. Représentation diplomatique et consulaire	65
4. Extradition	65
5. Statuts de séjour en Suisse	66
a. Ressortissant-e-s étranger-ère-s avec statut légal en Suisse	66
b. Ressortissant-e-s étranger-ère-s sans statut légal en Suisse	66
c. Réfugié-e-s et requérant-e-s d'asile.....	67
N. Protection contre des atteintes à mon intégrité physique, psychique et sexuelle.....	68
1. Interdiction de la torture et des mauvais traitements.....	68
2. Protection contre la violence institutionnelle et contre la violence de mes codétenu-e-s.....	69
O. Procédure en cas de mauvais traitements	70
P. Fouilles corporelles.....	72
1. Types de fouilles	72
2. Modalités d'une fouille	72
3. Recours contre la décision de fouille	74

TABLE DES MATIÈRES

Q. Fouilles cellulaires	75
R. Sécurité	76
1. Recours à la force	76
2. Moyens de contrainte.....	76
3. Régime de sécurité renforcée.....	77
a. Règle générale.....	77
b. Décision d'un placement en régime de sécurité renforcée	78
c. Durée et prolongation	79
d. Recours	79
S. Sanctions disciplinaires	80
1. Conséquences du non-respect des règles de comportement.....	80
2. Procédure	80
3. Types de sanctions.....	81
4. Recours.....	82
T. Isolement cellulaire – cellule forte (« cachot »)	83
1. Règle générale.....	83
2. Durée	83
3. Régime de l'isolement cellulaire	84
4. Recours.....	85
U. Défense	86
1. Droit à un-e avocat-e.....	86
2. Choix de l'avocat-e.....	86
3. Défense obligatoire.....	86
4. Défense d'office.....	87
5. Qualification de mon avocat-e.....	88
6. Droits de mon avocat-e dans la procédure pénale	88
7. Droits à l'assistance d'un-e avocat-e dans une procédure disciplinaire.....	89
8. Devoirs de mon avocat-e envers moi.....	90
9. Visites de mon avocat-e en prison.....	90
10. Contacts avec mon avocat-e.....	91

TABLE DES MATIÈRES

V. Droit à l'assistance juridique (AJ)	92
1. Conditions d'octroi.....	92
2. Les procédures couvertes par l'AJ.....	92
3. Le début et la fin de l'AJ	93
4. Les dépenses couvertes par l'AJ	93
W. Accès aux organismes de protection des droits humains	94
1. Contact avec la Ligue suisse des droits de l'Homme.....	94
2. Contact avec la Commission des droits de l'Homme de l'Ordre des avocats de Genève.....	94
X. Droit à l'information	95
1. Droit d'être informé-e de mes droits et obligations.....	95
2. Renseignements sur la procédure pénale	95
Y. Plaintes et recours	96
1. Pétition	96
2. Requête	96
3. Plaintes concernant mes conditions de détention	96
4. Recours en matière pénale.....	97
a. Au niveau cantonal.....	97
b. Au niveau fédéral.....	98
5. Recours en matière administrative.....	98
a. Au niveau cantonal.....	98
b. Au niveau fédéral.....	99
Z. Demande de mise en liberté provisoire	100
Adresses utiles	102
Remerciements.....	108



Cette brochure vise à expliquer les droits des personnes en détention provisoire à la prison de Champ-Dollon à Genève. Une personne se trouve en détention provisoire lorsqu'elle est fortement soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'elle s'enfuit, qu'elle compromette l'enquête ou qu'elle récidive. La détention provisoire commence au moment où le tribunal des mesures de contrainte l'ordonne et s'achève lorsque l'acte d'accusation est notifié au tribunal pénal compétent, que la personne prévenue commence à purger sa sanction privative de liberté de manière anticipée ou qu'elle soit libérée pendant l'instruction. Depuis l'arrestation jusqu'au jugement, la personne est présumée innocente.

Destinée aux personnes en détention provisoire à la prison de Champ-Dollon, la présente brochure tente de répondre aux questions juridiques principales qu'elles se posent. Elle pourrait également intéresser les personnes travaillant à leurs côtés. La brochure ne remplace pas les conseils d'un-e avocat-e. Il est donc fortement recommandé à toute personne détenue de consulter un-e avocat-e avant toute démarche ou acte de procédure. En outre, au vu de la complexité du thème, cette brochure ne prétend pas à l'exhaustivité. Elle privilégie l'accessibilité et la concision et devrait donc être lue en bonne intelligence.

La brochure est divisée en thèmes, de l'arrivée à la prison de Champ-Dollon (Section A) à la demande de mise en liberté provisoire (Section Z), en passant par toutes les étapes du quotidien carcéral.



Elle consacre aussi une section aux devoirs des personnes détenues (Section C, point 11). Une des difficultés rencontrées dans la rédaction de cette brochure consiste à rendre le caractère contraignant ou non (*hard law/soft law*) des dispositions applicables. Le texte tente de refléter ces nuances par l'utilisation des termes « doit » pour le droit contraignant et « devrait » pour le droit non contraignant. Il convient de noter par ailleurs que les tribunaux suisses se réfèrent largement à des règles de *soft law*, en particulier les Règles pénitentiaires européennes, leur conférant ainsi une portée relativement contraignante.

Ce texte est le résultat de recherches juridiques approfondies qui ont été menées dans le cadre de la *Law Clinic* sur les droits des personnes vulnérables, un programme de la Faculté de droit de l'Université de Genève. Il présente une vulgarisation des recherches entreprises par des étudiant-e-s de maîtrise en droit lors de l'année académique 2015-2016, sous la supervision des responsables de l'enseignement ainsi que de spécialistes que nous tenons à remercier.

La première édition de la brochure a été rendue possible grâce à un financement de la Fondation Henri Moser à laquelle nous exprimons nos vifs remerciements.

L'Ordre des Avocats de Genève nous a permis d'imprimer cette seconde édition et nous tenons à lui exprimer notre profonde reconnaissance.

Prof. Maya Hertig Randall, Olivia Le Fort et Djemila Carron
9 juin 2017



A

- AELE** – Convention instituant l'Association européenne de libre-échange du 4 janvier 1960 ; RS 0.632.31
- AGNU** – Assemblée générale des Nations Unies
- AJ** – Assistance juridique
- ALCP** – Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999 ; RS 0.142.112.681
- AMM** – Association médicale mondiale
- AP** – Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
- APG** – Allocations pour perte de gain de service et de maternité
- ASSM** – Académie Suisse des Sciences Médicales
- ATF** – Arrêt du Tribunal fédéral

C

- CC** – Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210
- CDE** – Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ; RS 0.107
- CDH** – Comité des droits de l'homme (ONU)
- CEDH** – Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101
- CLDJP** – Conférence latine des chefs des départements de justice et police
- CLDPA/**
- GE** – Concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins du 10 avril 2006 ; RS/GE E 4 55
- CM** – Comité des ministres du Conseil de l'Europe
- CNPT** – Commission nationale de prévention de la torture
- CO** – Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations) du 30 mars 1911 ; RS 220



Commission

- EDH** – Commission européenne des droits de l'homme
- CCT** – Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ; RS 0.105
- CVRC** – Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 ; RS 0 191.02
- CourEDH** – Cour européenne des droits de l'homme
- CP** – Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0
- CPP** – Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0
- CPT** – Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
- Cst.** – Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101
- Cst-GE** – Constitution de la République et du canton de Genève du 14 octobre 2012 ; RS/GE A 2 00

D

- DGS** – Direction générale de la santé du canton de Genève
- DUDH** – Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948

F

- FMH** – Fédération des médecins suisses

H

- HCDH** – Haut-Commissariat aux droits de l'homme
- HUG** – Hôpitaux universitaires de Genève

J

- JdT** – Journal des Tribunaux

L

- LAA** – Loi fédérale sur l'assurance-accidents



ABRÉVIATIONS

- LaCC/GE** – Loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile du 11 octobre 2012; RS/GE E 1 05
- LACI** – Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982; RS 837.0
- LaCP/GE** – Loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale du 27 août 2009; RS/GE E 4 10
- LAF/GE** – Loi sur les allocations familiales du 1er mars 1996; RS/GE J 5 10
- LAFam** – Loi fédérale sur les allocations familiales du 24 mars 2006; RS 836.2
- LAI** – Loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959; RS 831.20
- LaLAMa/GE** – Loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 29 mai 1997; RS/GE J 3 05
- LAMa** – Loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994; RS 832.10
- LAMat/GE** – Loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption du 21 avril 2005; RS/GE J 5 07
- LAPEF/GE** – Loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial du 27 janvier 1989; RS/GE J 6 25
- LAPG** – Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité du 25 septembre 1952; RS 834.1
- LARPA/GE** – Loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires du 22 avril 1977; RS/GE E 1 25
- LAsi** – Loi sur l'asile du 26 juin 1998; RS 142.31
- LAVS** – Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946; RS 831.10



ABRÉVIATIONS

- LDIP** – Loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987; RS 291
- LDP** – Loi fédérale sur les droits politiques du 17 décembre 1976; RS 161.1
- LEDP/GE** – Loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982; RS/GE A 5 05
- LEp** – Loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme du 28 septembre 2012; RS 818.101
- LEtr** – Loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005; RS 142.20
- LHand** – Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées du 13 décembre 2002; RS 151.3
- LIPAD/GE** – Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001; RS/GE A 2 08
- LLCA** – Loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000; RS 935.61
- LOJ/GE** – Loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010; RS/GE E 2 05
- LPA/GE** – Loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985; RS/GE E 5 10
- LPart** – Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe; RS 211.231
- LPGA** – Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000; RS 830.1
- LPMed** – Loi sur les professions médicales universitaires du 23 juin 2006; RS 811.11
- LPP** – Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982; RS 831.40
- LS/GE** – Loi sur la santé du 7 avril 2006; RS/GE K 1 03
- LTF** – Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; RS 173.110



ABRÉVIATIONS

M

MP – Ministère public genevois

N

Normes

du CPT – Normes du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

O

OAMal – Ordonnance sur l'assurance-maladie du 27 juin 1995 ; RS 832.102

OASA – Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 ; RS 142.201

OASrup – Ordonnance relative à l'addiction aux stupéfiants et aux autres troubles liés à l'addiction du 25 mai 2011 ; RS 812.121.6

OCD – Office cantonal de la détention du Canton de Genève

OCStup – Ordonnance sur le contrôle des stupéfiants du 25 mai 2011 ; RS 812.121.1

OIT – Organisation Internationale du Travail

OLAA – Ordonnance sur l'assurance-accidents du 20 décembre 1982 ; RS 832.202

OMS – Organisation mondiale de la Santé

OPE – Ordonnance sur le placement d'enfants du 19 octobre 1977 ; RS 211.222.338

OPTP – Ordonnance sur la protection contre le tabagisme passif du 28 octobre 2009 ; RS 818.311



ABRÉVIATIONS

P

Pacte ONU I

– Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.1

Pacte

ONU II – Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2

PPMin – Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009 ; RS 312.1

R

RAI – Règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 ; RS 831.201

RAJ/GE – Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 ; RS E 2.05.04

RaLAMal/

GE – Règlement d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 15 décembre 1997 ; RS/GE J 3 05.01

RAVS – Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 ; RS 831.101

RCurabilis/

GE – Règlement de l'établissement de Curabilis du 19 mars 2014 ; RS/GE F 1 50.15

Règles

Bangkok – AGNU, Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux femmes délinquantes du 16 mars 2011 ; A/RES/65/229



ABRÉVIATIONS

Règles

- Mandela** – AGNU, Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), adopté par l'Assemblée Générale le 17 décembre 2015; A/RES/70/175
- ROPP/GE** – Règlement sur l'organisation et le personnel de la prison du 30 septembre 1985; RS/GE F 1 50.01
- RPE** – Règles pénitentiaires européennes; Conseil de l'Europe, Recommandation REC (2006) 2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes, Strasbourg 2006
- RRIP/GE** – Règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées du 30 septembre 1985; RS/GE F 1 50.04
- RSPI/GE** – Règlement sur le service de probation et d'insertion du 7 janvier 2009; RS/GE E 4 50.15



ABRÉVIATIONS

S

- SPI** – Service de probation et d'insertion du canton de Genève
- SPMI** – Service de protection des mineurs du canton de Genève

T

- TAPEM** – Tribunal d'application des peines et mesures du canton de Genève
- TF** – Tribunal fédéral
- TMC** – Tribunal des mesures de contrainte du canton de Genève

U

- UE** – Union Européenne



ARRIVÉE À LA PRISON DE CHAMP-DOLLON

1. Informations que la prison doit me donner

Lors de mon arrivée à la prison de Champ-Dollon, je dois être informé-e de mes droits et obligations, notamment par le biais du règlement intérieur de la prison, par oral et par écrit, dans une langue que je comprends et de manière accessible (y compris si je suis illettré-e). Je devrais pouvoir garder une trace écrite de ces informations. La prison doit m'informer de mon droit de prévenir une personne proche et ma représentation consulaire de ma détention. Je devrais également être informé-e de mon droit à un examen médical d'entrée, de mes moyens de plainte ainsi que des services d'aide et de conseil disponibles.

Je devrais pouvoir me renseigner auprès de la prison sur les infractions qui me sont reprochées, l'avancée de ma procédure et la légalité de ma détention. Si j'en fais la demande, j'ai le droit d'obtenir la traduction écrite ou orale du contenu essentiel des actes de procédure.

Toutes ces informations devraient m'être communiquées aussi souvent que nécessaire.

Bases légales : Pacte ONU II art. 14 § 3 let. a, let. f; CVRC art. 36 § 1 let. b; Règles Mandela n°54, n°55, n°119; CEDH art. 5, art. 6 § 3 let. a, let. e; RPE n°14, n°15.2, n°30.1, n°30.3; CM, Recommandation R(98)7, § 26; Cst. art. 31 al. 2, art. 32 al. 2; CPP art. 68 al. 2.



ARRIVÉE À LA PRISON DE CHAMP-DOLLON

2. Informations me concernant à consigner par la prison

La prison devrait consigner le plus rapidement possible les informations suivantes : mon identité, le motif de ma détention, le nom de l'autorité compétente qui a ordonné ma mise en détention, la date et l'heure de mon admission ainsi que la liste de mes effets personnels. Des signes d'éventuels mauvais traitements antérieurs ou d'un mauvais état de santé devraient également être consignés.

Bases légales : AGNU, Résolution 76/173, § 24; Règles Mandela n°7; RPE n°3, n°14, n°15.1 let. a à f.

3. Droit de prévenir mes proches

J'ai le droit de prévenir ou de faire prévenir mes proches au sens large de mon entrée en prison, sauf si cela contrevient au but de l'instruction. Une restriction de mon droit d'informer mes proches doit faire l'objet d'un examen continu et être levée ou adaptée dès que les circonstances le permettent. Le MP ou la police devrait prévenir mon-ma conjoint-e, partenaire, compagnon, compagne, un-e parent-e proche ou une personne que je désigne, de ma détention, sauf si je m'y oppose.

A ma demande, la prison informe mon employeur-euse ou ma représentation consulaire de ma détention.

Bases légales : CVRC art. 36 § 1 let. b; CEDH art. 8; CourEDH Marckx c. Belgique § 45; CourEDH Johnston et autres c. Irlande § 56; RPE n°15.3, n°24.8, n°24.9; Cst. art. 31 al. 2 in fine; CPP art. 214 al. 1 let. a et let. b, al. 2.

4. Evaluation de ma situation médicale

Une évaluation de ma situation médicale doit être effectuée dans les 24 heures suivant mon entrée en prison. Cette évaluation devrait être réalisée par un-e médecin, ou un-e infirmier-ère qualifié-e dépendant-e de ce-tte médecin, et avoir lieu dans un local approprié. L'évaluation



doit se faire sans la présence de tiers et sans menottes. Si mon état de santé semble nécessiter un *examen médical*, celui-ci est obligatoire. Sauf exception, cet examen n'a lieu que si j'y consens.

Toute trace de violence ou allégation de mauvais traitements devrait être consignée par le personnel médical lors de l'évaluation ou de l'examen. Pour transmettre les informations relatives à des violences ou mauvais traitements à la Direction de la prison, mon consentement devrait être requis. Concernant la procédure en cas de mauvais traitements voir Section O.

Je devrais être informé-e des risques de transmission de maladies, notamment par seringues, sang, sperme, etc.

Le personnel médical doit me porter une attention particulière si je souffre de dépendances, de risques d'automutilation ou de suicide, de maladies contagieuses ou de séropositivité. Dans ces cas, je dois recevoir des traitements adaptés.

Le secret médical doit être respecté sauf si je donne mon consentement et dans les cas prévus par les dispositions légales en vigueur. Pour davantage d'informations sur le consentement et le secret médical voir Section J, points 4 et 5.

Bases légales : AGNU, Résolution 76/173, § 24; Règles Mandela n°30; CourEDH Duval c. France § 50, § 52, § 53; RPE n°15.1 let. e, n°16, n°42; CM, Recommandation R(98)7, § 1, § 2, § 11, § 13 à 16, § 20, § 23, § 30, § 37 à 43; CPT, Rapport Bosnie et Herzégovine 2004, § 80; Arrêté du Conseil d'Etat du Canton de Genève du 27 septembre 2000 concernant la santé et les soins en milieu carcéral § 9.1a, § 9.2b.

5. Evaluation de ma situation sociale

Dès que possible après mon admission, ma situation sociale devrait être évaluée afin de traiter mes besoins personnels et sociaux. La prison devrait également se renseigner sur ma situation sociale avant mon incarcération et prendre contact avec les services sociaux externes compétents.

Bases légales : RPE n°16 let. d.



6. Sécurité et sûreté

Les mesures de sécurité qui sont imposées par la prison devraient correspondre au minimum requis pour assurer la sécurité de ma détention. Aussi rapidement que possible après mon admission, je devrais faire l'objet d'une évaluation individuelle afin de déterminer : a. le risque que je ferais peser sur la collectivité en cas d'évasion ; et b. la probabilité que je tente de m'évader seul-e ou avec l'aide de complices extérieur-e-s. Je devrais ensuite être soumis-e à un régime de sécurité correspondant au niveau de risque identifié et qui doit être réévalué régulièrement.

Je devrais également être évalué-e dès que possible suite à mon admission afin de déterminer si je présente un risque pour autrui ou pour moi-même. Mon régime de détention doit être adapté à mon niveau de dangerosité.

La prison doit assurer ma sécurité et me permettre de participer sans danger aux activités quotidiennes. Je dois pouvoir contacter le personnel pénitentiaire à tout moment du jour et de la nuit si je me sens en danger.

Bases légales : Règles Mandela n°36; CEDH art. 2, art. 3; CourEDH Edwards c. Royaume-Uni § 45 à 49, § 54 à 55, § 57 à 59, § 61, § 62, § 64; RPE n°49, n°50, n°51.1 à n°51.5, n°52, n°53.6.

7. Matériel qui m'est remis lors de mon entrée en prison

a. Vêtements

Je devrais avoir le droit de porter mes propres vêtements, dont la propreté et l'état seront contrôlés lors de mon entrée. Si je ne possède pas de vêtements adaptés, la prison devrait m'en fournir. Les vêtements devraient être adaptés au climat, différents des uniformes de personnes condamnées et ne doivent pas être humiliants ou dégradants. Les vêtements devraient être maintenus en bon état et remplacés si nécessaire.



La prison doit prendre des mesures pour permettre que mes vêtements soient lavés, séchés et maintenus en bon état. Voir également Section C, point 2 a.

Bases légales : Règles Mandela n°19, n°20, n°115; CEDH art. 3; CourEDH Melnik c. Ukraine § 107, § 111; CourEDH Geld c. Russie § 28; RPE n°20.1, n°20.2, n°20.3, n°97.1, n°97.2.

b. Literie

J'ai le droit à un lit individuel comprenant un sommier, un matelas, une couverture et des draps. La literie devrait être suffisante, entretenue convenablement et renouvelée de façon à en assurer la propreté. Un nettoyage hebdomadaire représente un standard minimum.

Je ne devrais pas dormir sur un matelas posé à même le sol, ni sur un lit qui se replie la journée. Voir également Section C, point 2 b.

Bases légales : Règles Mandela n°21; CourEDH Melnik c. Ukraine § 107, § 111; CourEDH Geld c. Russie § 28; CourEDH Kalachnikov c. Russie § 97, § 102, § 103; RPE n°21; CPT, Rapport Albanie 2003, § 69, § 108; ATF 139 IV 41 consid. 3.3, 3.4, 4; ATF 102 la 279 consid. 4; ATF 140 I 125 consid. 3.6.4; TF 1b_335/2013 consid. 3.2, 3.6.3.

c. Kit d'entrée

En pratique, lorsque j'entre en prison, je reçois un kit avec un rasoir, une brosse à dent, du dentifrice, un stylo et du savon. Dans ce kit, je reçois également une brochure explicative sur le fonctionnement de la prison de Champ-Dollon.

8. Objets et argent

a. Inventaire à mon entrée à la prison

Lors de mon entrée en prison, je dois déposer les objets que je ne peux pas garder avec moi au greffe de la prison, qui en assure la garde, le bon état, et qui devrait m'avertir si un objet doit être détruit. Le greffe établit



un inventaire de mes objets déposés, que je dois signer. Je peux demander une copie de cet inventaire. L'inventaire mentionne le contenu exact des objets (sauf pour les objets de moindre valeur et si leur nombre est important) et leur valeur estimée. Je dois également déposer au greffe mon argent (espèces, papiers valeurs, titres et cartes de crédit) car il n'est pas admis dans l'établissement de Champ-Dollon. Je dois recevoir une quittance attestant de ce dépôt si j'en fais la demande.

Bases légales : Règles Mandela n°67; RPE n°31.1 à n°31.4, n°31.7; ATF 118 la 64 consid. 3a, JdT 2007 IV 42; TF 1P.197/1994 consid. 9d; RRIP/GE art. 12 al. 1, al. 2.

b. Objets admis en cellule

Je dois pouvoir conserver mes objets personnels (vêtements, chaussures, montre, alliance, affaires de toilette, matériel d'écriture, éventuellement du matériel de travail) en cellule, sauf lorsque des motifs de sécurité importants s'y opposent. J'ai également le droit de conserver des objets ayant une valeur affective, tels que des petits souvenirs, sauf lorsque des motifs de sécurité s'y opposent. La Direction de la prison bénéficie d'une marge d'appréciation pour évaluer les motifs de sécurité. Les animaux de compagnie ne sont pas admis en prison.

Seuls les médicaments prescrits ou autorisés par le-la médecin lors de mon entrée en prison sont admis en cellule.

Les espèces, papiers valeurs, titres et cartes de crédit ne sont pas autorisés en cellule.

Bases légales : Règles Mandela n°67; CEDH art. 8; Cst. art. 10 al. 2; ATF 99 la 262 consid. 5.1, 6d; ATF 102 la 279 consid. 3b; ATF 118 la 64 consid. 3b)aa, 3i, JdT 2007 IV 42; ATF 106 la 277 consid. 5f, JdT 1982 IV 30 § 2; TF 1P.197/1994 consid. 8d; RRIP/GE art. 12 al. 1, al. 2, art. 45 let. f.



LOCAUX DE DÉTENTION

1. Localisation du lieu de détention

Je suis placé-e dans un établissement pénitentiaire proche de mon lieu de jugement. Dans la mesure du possible, je devrais être détenu-e dans un établissement proche de mon foyer ou de mon centre de réinsertion sociale. Je n'ai cependant pas un droit d'être détenu-e près de mes proches. Je peux demander à changer d'établissement pénitentiaire. Toutefois, les chances de succès de ce type de demande sont faibles.

Bases légales : Règles Mandela n°59 ; CourEDH Selmani c. Suisse ; RPE n°17.1 ; CP art. 84 al. 1 ; CPP art. 18, art. 31, art. 45.

2. Cellules

Je devrais pouvoir demander à être placé-e dans une cellule individuelle ou collective. Je n'ai toutefois pas un droit à une cellule individuelle.

Ma cellule devrait contenir un nombre de lits correspondant au nombre de personnes détenues (pour les détails sur la literie, voir Section A, point 7 b), une chaise, une table, un emplacement pour travailler et une armoire ou une étagère.

Si je suis en situation de handicap, la prison doit m'assurer une cellule, une prise en charge et des soins adaptés. Si je suis en situation de grand âge, la prison devrait me fournir les mêmes garanties.



LOCAUX DE DÉTENTION

Les *cellules individuelles* devraient mesurer au moins 7m². Une surface de 6m² peut être légale si les autres conditions de détention, notamment le temps passé hors cellule, compensent cet espace restreint. Si ces critères ne sont pas remplis, mes conditions de détention sont illégales.

Les *cellules collectives* devraient mesurer plus de 4m² par personne détenue. Il est débattu dans la jurisprudence de savoir s'il s'agit d'une surface nette (sans mobilier) ou brute (avec mobilier). Les cellules collectives ne doivent en aucun cas mesurer moins de 3m² par personne détenue. Si tel est le cas, mes conditions de détention sont illégales. Si je dispose d'un espace individuel de 3 à 4m², il faut analyser les autres conditions de détention pour décider de leur légalité, notamment le temps par jour passé en cellule, la lumière naturelle, l'aération, la température, la propreté, l'accès à l'eau courante, etc. Ma détention dans une cellule mesurant entre 3 et 4m² par personne détenue avec un confinement de 23h/24 ne doit en aucun cas dépasser 3 mois consécutifs. La prison ne peut pas interrompre cette durée en me déplaçant dans une cellule forte pour quelques jours.

Bases légales : Règles Mandela n°12, n°13 ; CEDH art. 3 ; CourEDH Lambert et autres c. France ; RPE n°18.2 let. a, n°21, n°96 ; CPT, 11ème Rapport général § 30 ; Cst. art. 7, art. 10 al. 3 ; LHand art. 2 al. 3 ; ATF 140 I 125 ; ATF 140 I 246 ; ATF 6B_456/2015 ; Cst-GE art. 14, art. 18 ; RRI/GE art. 15 al. 1.

3. Répartition des personnes détenues

Je ne dois pas être placé-e dans le même établissement que des personnes condamnées, sauf circonstances exceptionnelles. Je ne dois en aucun cas être placé-e dans la même cellule qu'une personne condamnée.

Je ne dois pas être placé-e dans la même cellule ni dans le même quartier de la prison que les personnes détenues du sexe opposé. Ces quartiers doivent être suffisamment séparés et les personnes détenues de sexe féminin devraient pouvoir se promener à l'abri des personnes détenues de sexe masculin.

La détermination de mon sexe se fait selon mon état civil. Néanmoins, la prison devrait être particulièrement attentive aux personnes trans* n'ayant pas changé d'état civil et, au besoin, les placer avec des personnes d'un sexe opposé à celui qui figure sur leur état civil ou dans une cellule qui garantit leur sécurité.

Si je suis non-fumeur-euse, je ne dois pas être placé-e dans une cellule avec des personnes fumeuses.

Si je souffre de troubles psychiatriques, je dois être placé-e dans un établissement approprié pour y recevoir des soins.

Si je suis mineur-e, je dois être séparé-e des personnes détenues majeures. Les personnes détenues mineures ne doivent pas être placées à la prison de Champ-Dollon.

Je ne dois pas être placé-e dans une cellule avec une personne qui risque d'atteindre à ma sécurité. La prison doit assurer mon intégrité physique et psychique. Elle doit notamment prendre en compte les éventuelles incompatibilités entre personnes détenues lors de la répartition en cellules. Une attention particulière devrait être donnée aux personnes LGBTI (lesbiennes, gays, bisexuelles, trans*, intersexes). La répartition des personnes détenues selon la nationalité ou l'origine ethnique n'est pas illégale en soi, elle ne doit néanmoins en aucun cas se faire au détriment de la sécurité des personnes détenues.

Si je souffre de maladies infectieuses (VIH, hépatites, tuberculose, etc.), je ne dois être séparé-e des autres personnes détenues que si des critères médicaux l'exigent et si une telle mesure serait également prise à l'extérieur. Si je souffre de maladies contagieuses (varicelle, etc.), je peux être isolé-e durant la période de contagion. Si je suis atteint-e du VIH, cela ne justifie pas mon isolement.

Je peux demander à tout moment mon changement de cellule. Si mon placement en cellule va à l'encontre des règles énoncées dans cette section, la prison doit me changer de cellule.

Bases légales : Pacte ONU II art. 10 § 2 ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale art. 1 ; Règles Mandela n°11, n°112 ; CEDH art. 2, art. 3, art. 6 § 2, art. 8, art. 14, art. 42, art. 53 ; CourEDH *Claes c. Belgique* ; CourEDH *Stasi c. France* ; CourEDH *Rodic et autres c. Bosnie Herzégovine* ; CourEDH *Identoba et autres c. Géorgie* ; RPE n°11.1, n°11.2, n°13, n°18.8, n°52.2 ; CPT, 8ème Rapport général, § 32 ; CM, Recommandation R(98)7, § 38 ; Cst. art. 8 al. 2, art. 10 ; CP art. 75 al. 5 ; PPMin art. 28 ; Loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif art. 1 al. 2 let. d, art. 2 ; Ordonnance sur la protection contre le tabagisme passif art. 7 al. 2 ; ATF 140 I 125 ; RRIP/GE art. 13 ch. 2 let. a et b, art. 14.



QUOTIDIEN CARCÉRAL

1. Hygiène

a. Hygiène des locaux

Les locaux doivent être propres et entretenus. Le chauffage, l'éclairage et l'aération doivent être adéquats. Par exemple, j'ai le droit d'avoir une cellule pourvue de fenêtres suffisamment grandes pour laisser entrer l'air frais et la lumière naturelle.

Je dois assurer l'entretien de ma cellule, si je suis en mesure de le faire. La prison doit me fournir des ustensiles de ménage et des produits d'entretien.

Les installations sanitaires, en particulier les toilettes et la salle de bain, doivent être propres et facilement accessibles à tout moment. Elles doivent être séparées du reste de la cellule et dotées d'une porte afin de protéger mon intimité.

Bases légales : *Pacte ONU I art. 11 § 1 ; Pacte ONU II art. 7 ; Règles Mandela n°13, n°14, n°15, n°16, n°17 ; CEDH art. 3 ; RPE n°18.1, n°18.2, n°18.4, n°19.1, n°19.2, n°19.3, n°19.5, n°19.6 ; RRIP/GE art. 15 al. 1, al. 2.*

b. Hygiène personnelle

Je dois pouvoir entretenir une hygiène corporelle adéquate. La prison doit me fournir gratuitement, en quantité adéquate et à intervalles réguliers, les articles de toilette nécessaires à mon hygiène personnelle, en particulier du savon, une serviette, une brosse à dents, du dentifrice et du papier toilette.



QUOTIDIEN CARCÉRAL

Si je suis un homme, je dois pouvoir me raser régulièrement. Un refus de m'autoriser à me laisser pousser la barbe peut être justifié par la nécessité de pouvoir m'identifier. Par contre, je ne dois pas être contraint-e de me raser les cheveux.

Je dois pouvoir me doucher quotidiennement de préférence, mais au moins deux fois par semaine. L'accès à l'eau chaude devrait être garanti.

Bases légales : *Pacte ONU II art. 10 ; CEDH art. 3 ; Règles Mandela n°16, n°18 ; RPE n°19.4, n°19.5, n°19.6 ; RRIP/GE art. 16.*

2. Vêtements et literie

a. Vêtements

Je devrais avoir le droit de porter mes propres vêtements. Si je ne possède pas de vêtements adaptés, la prison devrait m'en fournir. Les vêtements devraient être adaptés au climat, différents des uniformes de personnes condamnées et ne doivent pas être humiliants ou dégradants. Les vêtements devraient être maintenus en bon état et remplacés si nécessaire. La prison doit prendre des mesures pour permettre que mes vêtements soient lavés au moins une fois par semaine.

Si j'ai le droit de sortir exceptionnellement de la prison, je devrais porter mes vêtements personnels ou des vêtements qui n'attirent pas l'attention.

Bases légales : *Pacte ONU II art. 10, art. 14 § 2 ; Règles Mandela n°19, n°20, n°115 ; CEDH art. 3 ; CourEDH Melnik c. Ukraine § 107, § 111 ; CourEDH Guld c. Russie § 28 ; RPE n°20, n°97.*

b. Literie

Je devrais disposer d'un lit individuel comprenant un sommier, un matelas, une couverture et des draps. La literie devrait être suffisante, entretenue convenablement et renouvelée de façon à en assurer la propreté. Un nettoyage hebdomadaire représente un standard minimum.

Je ne devrais ni dormir sur un matelas posé à même le sol ni sur un lit qui se replie la journée.

Bases légales : *Pacte ONU II art. 10, art. 14 al. 2 ; Règles Mandela n°21 ; CEDH art. 3 ; CourEDH Kalachnikov c. Russie ; RPE n°21.*



3. Alimentation

a. Régimes alimentaires

Je dois recevoir une alimentation saine et variée, conforme aux règles de la diététique et de l'hygiène. Mon alimentation doit être de qualité et quantité suffisantes. Si je travaille, je devrais bénéficier d'un apport de 3 000 à 3 100 calories par jour ; si je ne travaille pas, je devrais recevoir 2 500 à 2 600 calories par jour. Les trois repas quotidiens devraient être servis aux heures usuelles et à intervalles raisonnables. Les plats chauds ne devraient pas être servis froids. Je dois pouvoir manger assis-e à une table. Mon régime alimentaire doit en principe tenir compte de mon âge, de mon état de santé, de mon état physique, de ma religion, de ma culture, de mon végétarisme et de la nature de mon travail. Si le service médical me prescrit un régime alimentaire particulier, la prison doit le suivre.

Je dois avoir accès à de l'eau potable, au minimum deux litres d'eau potable gratuits par jour.

Je n'ai pas le droit de faire venir mes repas de l'extérieur.

Bases légales : Pacte ONU I art. 11 § 1 ; Règles Mandela n°2.1, n°22 ; CEDH art. 9 ; RPE n°22.1, n°22.3, n°22.4 ; ATF 118 la 64 consid. 3g ; RRIP/GE art. 19 al. 2.

b. Alimentation forcée

En cas de grève de la faim, il est en principe interdit de m'alimenter contre ma volonté si je suis capable de discernement. Toutefois, les autorités sont autorisées à m'alimenter de force dès que je commence à courir le risque de souffrir de lésions graves et irréversibles (par exemple, en cas de danger de mort).

Selon les directives de l'AMM, si j'ai rédigé des directives anticipées exprimant mon refus de tout traitement lorsque j'étais capable de discernement et que, par la suite, je perds connaissance ou que je perds ma capacité de discernement, je ne devrais en principe pas être alimenté-e de force. Si je n'ai rédigé aucune instruction préalable et si l'on ne peut



pas me demander mon avis, le service médical devrait agir conformément à ce qu'il estime être le mieux pour moi.

Bases légales : Pacte ONU I art. 12 § 1 ; Pacte ONU II art. 10 ; AMM, Déclaration de Tokyo, § 6 ; AMM, Déclaration de Malte, directives n°9, n°11 ; CEDH art. 3 ; CourEDH Rappaz c. Suisse § 65, § 70 ; ATF 136 IV 97 consid. 6.3.3.

4. Argent

J'ai le droit en principe de gérer mon compte bancaire externe, sauf si les autorités pénales estiment que cet argent pourrait être utilisé comme un moyen de preuve dans l'affaire en cours, qu'il pourrait garantir les frais de procédure, être rendu à la personne lésée ou confisqué.

En pratique, je peux recevoir de l'argent sur mon compte interne à la prison. Je devrais également pouvoir envoyer de l'argent à ma famille sur son compte par transfert bancaire.

Pour l'argent gagné en prison, voir Section E, point 3.

Bases légales : Règles Mandela n°67 ; RPE n°26.11 in fine ; CPP art. 263 al. 1.

5. Objets

a. Objets en ma possession

Pour les objets que j'ai en ma possession à mon arrivée en détention, voir Section A, point 8.

b. Objets achetés en prison

J'ai le droit d'acheter des objets et des produits autorisés par la prison, qui devraient être à des prix accessibles et pas plus élevés que ceux de l'extérieur. Même si j'ai la possibilité d'acheter des objets, la prison doit continuer à me fournir les objets de première nécessité.

Bases légales : CourEDH Meltinis c. Lettonie ; RPE n°31.5, n°19.6 ; RRIP/GE art. 41 al. 1.



c. Transferts d'objets

J'ai le droit de recevoir des objets de l'extérieur autorisés par la prison, avec l'inscription du nom de l'expéditeur ou de l'expéditrice sur le colis. Les objets qui ne sont pas autorisés par la prison devraient être placés en lieu sûr et conservés par le personnel de la prison. J'ai en principe le droit de recevoir au moins six colis de denrées alimentaires répartis dans l'année.

En pratique, je peux recevoir des colis contenant des denrées alimentaires uniquement pendant les périodes indiquées par la prison de Champ-Dollon. Néanmoins, je peux recevoir des colis contenant des cigarettes ou des vêtements toute l'année.

Bases légales : Règles Mandela n°67 ; ATF 113 la 325 consid. 6 ; RRIPIGE art. 41 al. 2.

6. Temps passé en cellule

Je devrais être en mesure de passer une partie raisonnable de ma journée (huit heures ou plus) hors de ma cellule. Je ne devrais donc pas rester 23h par jour dans ma cellule. J'ai le droit à une promenade à l'air libre d'une heure par jour.

Si je reste confiné-e en cellule 23h par jour, il faut analyser les autres conditions de détention pour décider de la légalité de ma détention, notamment l'espace individuel dont je dispose, la lumière naturelle, l'aération, la température, la propreté, l'accès à l'eau courante, l'absence d'activités récréatives, etc. Ma détention dans une cellule mesurant entre 3 et 4m² par personne détenue avec un confinement de 23h par jour ne doit en aucun cas dépasser trois mois consécutifs. La prison ne peut pas interrompre cette durée en me déplaçant dans une cellule forte pour quelques jours. Voir également Section B, point 2.

Bases légales : Pacte ONU II art. 10 ; CEDH art. 3 ; RPE n°25.2 ; ATF 140 I 125 consid. 3.6.3.



7. Contacts avec l'extérieur

a. Droit de visite

J'ai le droit de recevoir au minimum une visite d'une heure de mes proches par semaine dès que la durée de ma détention dépasse un mois. Ce droit de visite est soumis à l'autorisation du MP et peut être limité dans la mesure requise par le but de la détention et par le respect de l'ordre et de la sécurité de la prison. Le droit de visite ne doit pas être réduit par des horaires trop limités. Un refus absolu des visites est interdit.

Pendant les visites, les contacts physiques sont autorisés, sauf raison de sécurité. La visite peut être surveillée si nécessaire.

Bases légales : Pacte ONU II art. 17, art. 23 ; Règles Mandela n°58 ; CEDH art. 8 ; CourEDH Lavents c. Lettonie ; CourEDH Ciorap c. Moldavie ; RPE n°24.1, n°24.2, n°24.4, n°24.5, n°99 let. a, let. b ; Cst. art. 13 al. 1 ; CPP art. 235 al. 1, al. 2 ; ATF 106 la 136 consid. 7a ; ATF 106 la 277 consid. 9 ; Cst-GE art. 21 al. 1 ; RRIPIGE art. 37, art. 38, art. 39.

b. Correspondance

J'ai le droit de correspondre par écrit avec des tiers. Je n'ai en principe pas le droit de correspondre avec mes co-détenu-e-s. Ma correspondance est soumise à la surveillance du MP. Le nombre de lettres envoyées et reçues devrait être illimité. Le courrier peut être intercepté et censuré pour éviter des risques de collusion, c'est-à-dire la communication avec des personnes impliquées dans ma procédure pénale. Une lettre injurieuse envers la prison ou le personnel pénitentiaire n'est pas délivrée. La prison doit faciliter mon droit à la correspondance en rendant accessible le matériel nécessaire (papier, timbres, enveloppes).

Je peux contacter les organismes de protection des droits humains. Pour des détails sur les actions de ces différents organismes, voir Section W.

Bases légales : Pacte ONU II art. 17, art. 23 ; Règles Mandela n°58 ; CEDH art. 8 ; CourEDH Collet c. Roumanie ; CommissionEDH Boyle c. Royaume-Uni ; RPE n°24.1, n°24.2, n°24.3, n°24.5, n°99 let. a ; Cst. art. 13 al. 1 ; CPP art. 235 al. 1 à 3 ; ATF 6b.811/2007 consid. 4.3 ; Cst-GE art. 21 al. 1 ; RRIPIGE art. 40.



c. Téléphone

Je devrais pouvoir communiquer par téléphone. Mes contacts téléphoniques peuvent être surveillés et limités, en particulier en cas de risque de collusion. En pratique, mes conversations sont enregistrées. Un droit de téléphoner est reconnu comme un substitut au droit de recevoir des visites, notamment si ma famille habite loin de la prison.

Le prix du téléphone ne devrait pas excéder celui en vigueur à l'extérieur.

En pratique, je peux téléphoner 15 minutes tous les 15 jours pour autant que le-la destinataire de l'appel soit identifié-e et agréé-e et que je dispose de l'argent nécessaire pour la communication.

Bases légales : CEDH art. 8 al. 2 ; RPE n°24.1, n°24.2, n°24.5, n°99 let. a ; Normes du CPT, p. 20 ; Cst. art. 13 al. 1 ; ATF 1P_382/2002 consid. 3.3 ; Cst-GE art. 21 al. 1.

d. Informations me concernant ou concernant mes proches

Je devrais être informé-e du décès ou de la maladie grave d'un-e proche parent-e et la prison devrait informer mes proches parent-e-s de mon décès ou d'une maladie grave. Lors du décès d'un-e proche parent-e, j'ai la possibilité d'assister aux obsèques, s'il n'y a pas de risque de fuite ou de danger pour la société. Les visites hors de la prison devraient en principe être possibles également pour d'autres raisons humanitaires, notamment dans le cas où une personne proche souffrirait d'une maladie grave.

Bases légales : Règles Mandela n°70 ; CEDH art. 8 ; CourEDH Ploski c. Pologne ; RPE n°24.6, n°24.7, n°24.8, n°24.9.

8. Activités récréatives

a. Activités externes

La prison devrait organiser des activités récréatives, physiques et culturelles, et disposer d'installations appropriées à cet effet. Le programme d'activités devrait être varié et équilibré, favoriser les contacts humains et



sociaux, et permettre de me maintenir en bonne forme. Dans la mesure du possible, je devrais être autorisé-e à organiser moi-même ces activités. Je devrais être libre de participer aux activités. J'ai le droit de ne pas y participer.

J'ai le droit à une promenade à l'air libre d'une heure par jour. En cas d'intempéries, des solutions de remplacement devraient m'être proposées.

Bases légales : Pacte ONU I art. 12 § 1 ; Pacte ONU II art. 10 ; Règles Mandela n°23, n°105 ; CEDH art. 3 ; RPE n°25.1, n°25.2, n°25.3, n°27.1, n°27.2, n°27.3, n°27.4, n°27.6, n°27.7 ; ATF 140 I 125 consid. 3.6.3.

b. Activités internes

Je devrais avoir accès à des livres. Je peux posséder des livres ou publications à caractère religieux ou spirituel. Je dois avoir accès à la bibliothèque de la prison, qui devrait proposer des ouvrages instructifs, variés et écrits dans une langue que je comprends. Je dois pouvoir emprunter du matériel de lecture une fois par semaine et je dois en prendre soin. Je ne dois pas y inscrire d'annotations et je dois le rendre dans l'état dans lequel je l'ai reçu.

Je dois pouvoir lire et m'abonner à des journaux et à des revues, écouter la radio et regarder la télévision. La prison peut m'interdire l'accès à ces moyens d'information durant la première semaine de détention pour des questions de sécurité ou pour les besoins de l'enquête. Elle peut aussi limiter ou suspendre cet accès, si je viole de manière grave les règles de discipline au sein de la prison. Ces restrictions doivent cependant être les moins contraignantes possible et limitées dans le temps.

Je peux communiquer avec les médias, à moins que des raisons impératives ne s'y opposent au nom de la sécurité et de la sûreté, de l'intérêt public ou de la protection des victimes, des autres personnes détenues et du personnel.

Bases légales : Règles Mandela n°63, n°64, n°66, n°117 ; CEDH art. 10 ; RPE n°24.10, n°24.12, n°28.5, n°99 let. c ; RRIP/GE art. 32 al. 2, al. 3, art. 33, art. 34.



9. Religion

a. Règle générale

Ma religion, mes convictions philosophiques ou le fait que je ne sois pas croyant-e doivent être respectés. En détention, je conserve ma liberté de croire ou non. Toutefois, les possibilités de manifester mes croyances, notamment en participant à un culte, peuvent être restreintes pour des raisons d'ordre et de sécurité au sein de la prison.

J'ai le droit d'avoir en ma possession des livres ou publications à caractère spirituel.

Je ne dois pas être contraint-e de révéler ma religion ou mes convictions aux autorités pénitentiaires.

Je ne dois pas être discriminé-e à cause de ma religion ou de mes convictions. Pour le régime alimentaire, voir Section C, point 3 a.

Bases légales : DUDH art. 18 ; Pacte ONU II art. 17, art. 18 § 1, § 2, § 3 ; Règles Mandela n°2, n°65, n°66 ; CEDH art. 8 al. 2, art. 9 al. 1, al. 2, art. 14 ; RPE n°29.1 ; Cst. art. 15, art. 36 ; Cst-GE art. 25 al. 1.

b. Accès à l'aumônerie

J'ai le droit de rencontrer un-e membre de l'aumônerie. Je peux demander à rencontrer un-e représentant-e de ma religion ou de mes convictions.

Je dois pouvoir m'entretenir librement et sans témoin avec le-la membre de l'aumônerie. Il-elle est tenu-e au secret professionnel.

La possibilité de rencontrer un-e membre de l'aumônerie ne devrait pas être supprimée en période d'isolement.

Bases légales : Règles Mandela n°65 ; CEDH art. 9 ; RPE n°29.2 ; CM, Recommandation R(2006)13, § 42 ; CP art. 321 ; CPP art. 171 al. 1 ; RRIPIGE art. 4 al. 2, art. 26 al. 1, al. 2.



c. Participation aux services religieux

J'ai le droit de participer à des services religieux organisés par la prison. Ce droit peut être restreint pour des motifs d'ordre et de sécurité.

Si la prison ne propose pas un service religieux correspondant à mes croyances et que nous sommes un nombre suffisant de personnes d'une même religion parmi les personnes détenues, nous pouvons demander un service correspondant à nos croyances.

Je ne dois en aucun cas être obligé-e d'assister ou de participer à un service religieux.

Si je suis en isolement, mon droit de participer à un service religieux peut être limité.

Bases légales : Pacte ONU II art. 18 § 1 ; Règles Mandela n°65, n°66 ; CEDH art. 9 al. 1 ; RPE n°29.2 ; Cst. art. 15 ; RRIPIGE art. 26 al. 3, al. 4.

10. Sexualité

a. Sexualité avec des personnes de l'extérieur

La prison n'a pas l'obligation de mettre à ma disposition un parloir intime, c'est-à-dire un parloir permettant une rencontre en toute intimité et sans surveillance. Des gestes tendres sont en général tolérés dans les parloirs communs. Toutefois, des contacts d'ordre sexuel dans les parloirs communs peuvent être punissables sur plainte d'une tierce personne.

Bases légales : CEDH art. 8, art. 12 ; CourEDH *Aliiev c. Ukraine* ; Cst. art. 13, art. 14 ; CP art. 198.

b. Sexualité entre personnes détenues

Les relations sexuelles entre personnes détenues consentantes placées dans la même cellule relèvent de la sphère privée. En l'absence de consentement, elles sont qualifiées de contraintes sexuelles et passibles de sanctions pénales.

Bases légales : CEDH art. 8, art. 12 ; Cst. art. 13, art. 14 ; CP art. 189.



c. Sexualité entre personnes détenues et personnel pénitentiaire

Les relations sexuelles entre le personnel pénitentiaire et les personnes détenues sont interdites et peuvent être passibles de sanctions pénales pour le personnel pénitentiaire.

Bases légales: CP art. 192 al. 1.

II. Mes devoirs en prison

Je dois respecter le règlement de la prison, ainsi que toute instruction du-de la Directeur-trice général-e de l'OCD, du-de la Directeur-trice et des fonctionnaires de la prison. Je dois, en tout temps, adopter une attitude correcte vis-à-vis de la Direction de la prison, des autres personnes détenues et des tiers.

Il m'est également interdit de :

- faire du bruit ;
- communiquer sans droit avec des personnes détenues ou de l'extérieur ;
- suspendre ou jeter un objet par la fenêtre ;
- écrire sur les murs, meubles ou ustensiles ;
- accrocher des images ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet ;
- posséder, introduire ou faire introduire dans la prison d'autres objets que ceux qui sont permis ;
- emporter hors des salles de travail des outils, ustensiles, matériaux ou marchandises ;
- troubler, de manière générale, l'ordre et la tranquillité de la prison.

Bases légales: RRIP/GE art. 42, art. 44, art. 45.



DROIT DE VOTE

Si j'ai le droit de vote en Suisse, je peux l'exercer pendant ma détention. Le matériel de vote par correspondance peut m'être délivré à la prison (si j'en fais la demande auprès du Service des votations et élections du canton compétent) ou par des proches. Le secret de vote est garanti.

Bases légales: Pacte ONU II art. 10 § 1, art. 25; RPE n°2, n°3; Cst. art. 34, art. 36, art. 37 al. 1, art. 136; LDP art. 2, art. 3, art. 4, art. 8; CPP art. 235 al. 2; Cst-GE art. 43, art. 24 al. 2, art. 44, art. 48; LEDP/GE art. 9, art. 10, art. 61ss.



TRAVAIL

1. Droit et obligation de travailler

En détention provisoire, je n'ai pas l'obligation de travailler. Je peux néanmoins demander à travailler. La prison devrait, dans la mesure du possible, me trouver un travail suffisant et utile.

Bases légales : *Convention OIT n°29 art. 1, art. 2 § 1, § 2 let. c; Règles Mandela n°116; RPE n°26.2, n°95.3, n°100.1, n°100.2; Cst. art. 41 al. 1 let. d, al. 4; CP art. 81; LaCP/GE art. 29 al. 1; RRIPI/GE art. 51 al. 1.*

2. Conditions de travail

Mes conditions de travail devraient être semblables à celle d'une personne travaillant à l'extérieur. Je devrais pouvoir participer au choix du type de travail qui me sera attribué. Je devrais bénéficier des mêmes niveaux de protection en matière de santé et de sécurité au travail que les travailleurs-euses se trouvant hors de la prison.

Ma journée de travail ne devrait pas durer plus qu'une journée de travail ordinaire à l'extérieur. Je devrais bénéficier d'au moins un jour de repos par semaine et disposer d'assez de temps libre pour pouvoir participer à d'autres activités au sein de la prison (sport, formation, etc.).

Bases légales : *Pacte ONU I art. 7 let. b, let. d; RPE n°26.13, n°26.15, n°26.16, n°95.3, n°100.2.*

E

TRAVAIL

3. Montant de la rémunération

Si je travaille, j'ai droit à une rémunération. Ma rémunération est fixée en fonction de la durée, de la qualité et de la difficulté de mon travail. La prison de Champ-Dollon ne doit pas faire de différence entre les femmes et les hommes pour fixer le montant de ma rémunération.

Ma rémunération nette est de CHF 25.- au maximum par jour de travail. Il n'existe pas de rémunération minimum. La prison peut m'accorder une rémunération supplémentaire si je travaille le week-end ou pendant des jours fériés, ou si je fais des heures supplémentaires.

Ma rémunération peut être réduite de 50% si je suis incapable de travailler pendant plus de trois jours en raison d'une maladie ou d'un accident et à la condition que j'aie un certificat médical. Les jours où la prison n'a pas de travail à me confier, ma rémunération peut également être réduite de 50%.

La Direction de la prison peut aussi réduire ma rémunération si mon travail n'est pas satisfaisant ou si j'ai une attitude négative. Par contre, je ne risque aucune réduction lorsque je dois m'absenter du travail pour mon suivi médical ou du fait d'une visite de représentant-e-s des autorités.

Ma rémunération est totalement supprimée dans les cas suivants :

- pendant les sept premiers jours ouvrables de ma détention ;
- lorsque je m'absente du travail pour des visites privées ;
- si je suis incapable de travailler à cause de mon comportement ou que je fais l'objet d'une sanction disciplinaire ;
- si je simule une maladie ou si j'ai causé mon accident ou ma maladie.

En pratique, ma rémunération est versée chaque mois sur mon compte interne à la prison dont je reçois un décompte mensuel.

Bases légales : *Pacte ONU I art. 7; Règles Mandela n°116; RPE n°26.10, n°95.3, n°100.2; Cst. art. 8 al. 3; CLDJP, Décision sur la rémunération des détenus, art. 3, art. 4 al. 1, al. 2, art. 5 al. 1, al. 3, al. 5, art. 6 al. 1; RRIPI/GE art. 51 al. 2.*



ASSURANCES SOCIALES

1. Droit à la sécurité sociale

Je ne bénéficie pas d'un droit absolu à la sécurité sociale en Suisse. Pour les assurances sociales, il faut vérifier si je suis assuré-e pour chacune d'entre elles.

Bases légales : *Pacte ONU I art. 9; CourEDH Stummer c. Autriche § 99 à 110, § 127 à 134; ATF 120 IA 1 consid. 5c.*

2. Ressortissant-e-s étranger-ère-s et personnes qui travaillaient à l'étranger avant la détention provisoire

Si je suis de nationalité étrangère ou que je travaillais à l'étranger avant ma mise en détention provisoire, il est possible que ma situation vis-à-vis des assurances sociales soit réglée par l'ALCP, l'AELE ou une convention bilatérale. Je dois donc me renseigner auprès de mon avocat-e ou des autorités pour connaître mon statut vis-à-vis des assurances sociales.

Bases légales : *ALCP art. 8, art. 15, Annexe II; AELE art. 21, Annexe K; Règlement UE 883/2004 art. 11 § 1, § 3 let. a, § 3 let. e.*



ASSURANCES SOCIALES

3. La notion de domicile pour les assurances sociales

Certaines assurances posent comme condition d'assujettissement d'avoir un domicile en Suisse.

Le simple fait d'être détenu-e à la prison de Champ-Dollon ne suffit pas à établir mon domicile en Suisse.

Je suis considéré-e comme domicilié-e en Suisse dans trois hypothèses :

- si j'étais déjà domicilié-e en Suisse avant ma mise en détention ;
- s'il est impossible de déterminer où j'étais domicilié-e avant ma mise en détention ;
- si j'avais clairement abandonné mon ancien domicile à l'étranger avant ma mise en détention (c'est-à-dire si j'avais quitté mon domicile sans intention de retour).

Par contre, si j'étais domicilié-e à l'étranger avant mon incarcération et que je n'ai pas abandonné ce domicile, je suis encore domicilié-e à l'étranger et je ne suis donc pas domicilié-e en Suisse. Par ailleurs, je peux être domicilié-e en Suisse, même si je n'ai pas de permis de séjour.

Bases légales : *LPGA art. 13 al. 1; CC art. 23 al. 1, al. 2, art. 24 al. 1, al. 2; LDIP art. 20 al. 1 let. a.*

4. La notion d'activité lucrative (travail) pour les assurances sociales

Certaines assurances posent comme condition d'affiliation un travail en Suisse ; cela signifie qu'il me faut exercer une activité et recevoir un salaire pour pouvoir être affilié-e à ces assurances.

Le fait que je travaille en prison pendant ma détention provisoire ne suffit pas pour que je sois affilié-e aux assurances qui exigent que je travaille en Suisse. Ces assurances ne considèrent pas le travail en prison comme un travail ordinaire.

Si je travaillais avant mon incarcération, la question de savoir si je suis encore considéré-e comme un-e travailleur-euse par ces assurances dépendra de ma situation vis-à-vis de mon employeur-euse, en particulier de savoir si j'ai encore droit à mon salaire. En effet, ma mise en détention ne met pas automatiquement fin à mon contrat de travail (mon employeur-euse devra respecter le délai normal de résiliation pour mettre fin à mon contrat). De plus, ma détention provisoire est en principe un empêchement non fautif de travailler (comme une maladie ou un accident par exemple), ce qui signifie que mon employeur-euse peut être obligé-e de continuer à verser mon salaire pendant une période limitée alors que je suis en détention. Dans ce cas, je serai affilié-e à ces assurances aussi longtemps que je continue de toucher mon salaire.

Si je ne travaillais pas avant ma mise en détention ou si mon contrat de travail et mon droit au salaire ont pris fin, je ne suis pas/plus considéré-e comme un-e travailleur-euse.

Bases légales : LPGA art. 10; CO art. 324a al. 1, al. 2, art. 335ss, art. 335c, art. 336 al. 1 let. a, art. 337.

5. Assurance vieillesse et survivants (AVS)

Si je suis domicilié-e en Suisse (voir Section F, point 3) ou si j'y travaille (voir Section F, point 4), je suis assujetti-e à l'AVS dès le 1er janvier de l'année qui suit la date à laquelle j'ai eu 20 ans et jusqu'à la fin du mois où j'atteins l'âge de 64 ans (femme) ou 65 ans (homme). Je paie des cotisations en fonction de mon revenu. Si je suis sans activité lucrative, la cotisation est calculée en fonction de ma fortune et des revenus acquis sous forme de rente. La cotisation minimale est CHF 478.- par an en 2016 pour l'AVS/AI/APG. Si je suis marié-e ou partenaire-e et que mon-ma conjoint-e ou partenaire travaille et paie des cotisations, il est possible que je ne doive pas payer de cotisations.

Si j'atteins l'âge de la retraite en prison et que je remplis les autres conditions, j'ai droit à une rente AVS.

Bases légales : LAVS art. 1a al. 1 let. a, art. 3 al. 1, al. 3 let. a, art. 10 al. 1, al. 2, al. 2bis, art. 18, art. 21, art. 29; RAVS art. 28 al. 1, art. 50; LPart art. 13a.

6. Assurance invalidité (AI)

Si je suis assujetti-e à l'AVS (voir Section F, point 5), je suis également assujetti-e à l'AI. Je paie des cotisations en fonction de mon revenu. Si je suis sans activité lucrative, la cotisation est calculée en fonction de ma fortune et des revenus acquis sous forme de rente. Les cotisations sont perçues en même temps que celles de l'AVS.

En cas d'invalidité, pour autant que je remplisse les conditions d'assurance, j'ai droit à une rente au sens de l'AI.

Bases légales : LAI art. 1b, art. 3; RAI art. 1bis al. 2.

7. Allocations familiales

Si je suis assujetti-e à l'AVS (voir Section F, point 5), je peux toucher des allocations familiales pour mon enfant à charge s'il-elle est domicilié-e en Suisse. Ces allocations comprennent entre autres l'allocation pour enfant, l'allocation de formation professionnelle, ainsi que l'allocation de naissance. Lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit aux allocations familiales pour le-la même enfant, les allocations reviennent en priorité à la personne hors de la prison qui s'occupe de mon enfant.

Bases légales : LAFam art. al. 1 let. a, art. 3, art. 4 al. 1, art. 5, art. 7 al. 1, art. 19 al. 1; LAFIGE art. 3 al. 4, art. 3A al. 1, art. 3B, art. 5, art. 7, art. 7A, art. 8.

8. Allocations pour perte de gain et maternité

Si je suis assujetti-e à l'AVS (voir Section F, point 5), je paie également des cotisations à l'assurance perte de gain, en fonction de mon revenu. Si je suis sans activité lucrative, la cotisation est calculée en fonction de ma fortune et des revenus acquis sous forme de rente. Les cotisations sont perçues en même temps que celles de l'AVS.

En ce qui concerne l'allocation de maternité, il faut remplir les conditions suivantes pour avoir droit aux prestations : avoir été assurée obligatoirement à l'AVS durant les neuf mois précédant l'accouchement ; avoir, au cours de cette période, exercé une activité lucrative durant cinq mois ; et être une travailleuse salariée ou indépendante à la date de l'accouchement. Le droit à l'allocation débute le jour de l'accouchement et dure 112 jours à Genève.

Bases légales : LAPG art. 16b al. 1, art. 16c al. 1, art. 16d, art. 27 ; LAMat/GE art. 4 al. 1, art. 5 al. 1, al. 2.

9. Assurance maladie (assurance obligatoire des soins)

Si je suis domicilié-e en Suisse (voir Section F, point 3), je suis en principe assujéti-e à l'assurance maladie. Je dois m'annoncer auprès d'une assurance dans les trois mois qui suivent ma prise de domicile en Suisse. Si je ne le fais pas, le Service de l'assurance maladie m'affilie d'office auprès d'une assurance. Je dois payer des primes mensuelles. Je peux demander un subside si mes moyens financiers sont insuffisants.

L'assurance maladie devrait couvrir les soins en cas de maladie, d'accident (si je n'ai pas d'assurance accident), et de maternité.

Bases légales : LAMal art. 1a, art. 3 al. 1, art. 4 al. 1, art. 6, art. 65 ; LaLAMal/GE art. 4 al. 2, art. 6 al. 1 ; RaLAMal/GE art. 5 al. 1, al. 6.

10. Assurance accident

Je dois travailler en Suisse (voir Section F, point 4) pour être affilié-e à l'assurance accident. Le travail en prison pendant ma détention provisoire n'est pas considéré comme un travail au sens de l'assurance accident. Ainsi, sous réserve des cas où je reçois encore un salaire selon mon ancien contrat de travail, je ne suis pas assuré-e par l'assurance accident. Si je suis assujéti-e à l'assurance maladie, cette assurance me couvre aussi pour les accidents lorsque je ne suis pas affilié-e à l'assurance accident.

Selon les standards internationaux, si je travaille en prison, je devrais être assuré-e en cas d'accident ou de maladie professionnels aux mêmes conditions que les travailleurs-euses hors prison.

Bases légales : Règles Mandela n°101 ; RPE n°26.14 ; LAA art. 1a ; OLAA art. 1, art. 1a al. 2 ; LAMal art. 1a al. 2 let. b.

11. Assurance chômage

Je dois travailler en Suisse (voir Section F, point 4) pour être affilié-e à l'assurance chômage. Le travail en prison pendant ma détention provisoire n'est pas considéré comme un travail au sens de l'assurance chômage. Ainsi, sous réserve des cas où je reçois encore un salaire selon mon ancien contrat de travail, je ne suis pas assuré-e par l'assurance chômage. Si je touchais des indemnités de chômage avant mon incarcération, elles peuvent être suspendues parce que la détention m'empêche effectivement de chercher du travail à l'extérieur et qu'il faut pouvoir chercher du travail pour toucher les indemnités.

Bases légales : LPGA art. 10 ; LACI art. 2 al. 1 let. a, art. 8 al. 1 let. f, art. 15 al. 1.

12. Prévoyance professionnelle (2^e pilier)

Je dois travailler en Suisse (voir Section F, point 4) pour être affilié-e à la prévoyance professionnelle. Le travail en prison pendant ma détention provisoire n'est pas considéré comme un travail au sens de la prévoyance professionnelle. Ainsi, sous réserve des cas où je reçois encore un salaire selon mon ancien contrat de travail, je ne suis pas assuré-e par la prévoyance professionnelle.

Par ailleurs, je ne perds pas mes avoirs de vieillesse accumulés avant ma détention.

Bases légales : LPP art. 2 al. 1, al. 3, art. 3.



ÉDUCATION ET FORMATION

La prison doit m'offrir des possibilités de formation et de perfectionnement au sein de l'établissement ou par correspondance pour autant que je sois capable d'acquérir des connaissances théoriques et pratiques, que ma formation soit possible au regard des circonstances (notamment la durée de ma détention), et qu'il n'y ait pas de risque pour autrui. Une autorisation de poursuivre une formation ne devrait m'être retirée que si mon comportement négatif remet en question les objectifs de la formation, si je manque d'assiduité ou de sérieux, si je n'ai pas les capacités requises ou pour des motifs de sécurité.

Lorsque je suis une formation ou un enseignement, la prison devrait m'offrir une indemnité équitable pour cette participation. Je peux être amené-e à participer à mes frais de formation si mes capacités financières le permettent.

Bases légales : Pacte ONU I art. 13, art. 14 ; CEDH art. 3 ; RPE n°26.5, n°28.1, n°28.4, n°95.3 ; Cst. art. 8 al. 1, art. 36, art. 41 al. 1 let. f, al. 4 ; CPP art. 235 al. 1 ; CLDPA art. 29 al. 1 par analogie ; CLDPJ, Décision du 25 septembre 2008 concernant l'organisation de la formation de base et continue, des études, de la formation professionnelle et du perfectionnement des personnes détenues art. 7 et art. 8 par analogie ; Cst-GE art. 24 al. 1, art. 41, art. 43 ; RRIPI/GE art. 27, art. 31.



DROITS ET OBLIGATIONS PARENTAUX

1. Mes droits parentaux

Mes droits parentaux sont en principe conservés. Ils ne sont pas restreints pour le seul motif de ma détention, sous réserve du bien de mon enfant.

Si mon enfant ne peut pas rester avec son autre parent-e à l'extérieur de la prison, il est gardé soit par sa famille proche, soit par une famille nourricière ou une institution, avec l'autorisation de l'autorité compétente.

Bases légales : CDE art. 7, art. 8, art. 9, art. 20 ; CEDH art. 3, art. 8 ; CourEDH Sabou et Pircalab c. Roumanie ; Cst. art. 31 ; CC art. 307, art. 308, art. 310, art. 311, art. 316 ; OPE art. 1 al. 1, art. 4 al. 1 ; LAPEF/GE art. 3 al. 2 let. b.

2. Relations personnelles avec mon enfant

Les relations personnelles avec mon enfant sont guidées par son bien-être. Elles peuvent être limitées dans son intérêt ou en cas de risque élevé de collusion. L'exclusion des relations personnelles n'est possible qu'en dernier recours.

Si le parent qui a l'autorité parentale ou la garde refuse que mon enfant me rende visite, je peux m'adresser à l'Autorité de protection de l'enfant. Mon enfant a le droit d'être entendu-e dans ce cas.

Lorsque je n'ai pas l'autorité parentale, je dois tout de même être informé-e des événements importants concernant la vie de mon enfant.



À la prison de Champ-Dollon, la visite des enfants ne compte pas dans mon droit de visite hebdomadaire.

Bases légales : CDE art. 9 al. 3, al. 4 ; CC art. 273, art. 274, art. 274a, art. 275, art. 275a ; CPC art. 298 ; TF 1B_74/2014 consid. 3.3.

3. Entretien de mon enfant

Pendant mon incarcération, je dois assurer financièrement l'entretien de mon enfant. Toutefois, mon minimum vital ne doit pas être atteint. Si je travaille en prison, une partie de ma rémunération peut être utilisée pour aider ma famille. Si une personne qui dépend de moi se retrouve en situation difficile du fait de mon incarcération, l'autorité pénale prévient les services d'aide sociale.

Ma détention ne met pas fin à mon obligation de payer une pension alimentaire. En cas de non-paiement de cette dernière, le Service cantonal d'avance et recouvrement des pensions alimentaires peut, à la demande de mon enfant ou de son-sa représentant-e légal-e, verser une avance de la pension. Ce versement ne se substitue pas à mon obligation de payer. Si ma situation change notablement et durablement, je peux demander une modification de la pension alimentaire.

Bases légales : CDE art. 27 ; RPE n°26.11 ; CC art. 276 à 295 ; CPP art. 214 al. 3 ; CLDJP, *Décision sur la rémunération des détenus*, art. 7 ; LARPAIGE art. 2 al. 1, al. 2, art. 5, art. 6.



TRANSFERTS

I. Transferts hors de la prison

Lorsque je suis transféré-e hors de la prison (notamment pour me présenter devant un tribunal), des mesures doivent être prises pour me préserver de la vue du public. Je devrais également être autorisé-e à porter mes vêtements personnels ou des vêtements qui n'attirent pas l'attention.

Je devrais être conduit-e dans des véhicules correctement éclairés, aérés, qui ne me causent pas de souffrance physique et qui sont adaptés à mon état de santé.

Des mesures de contrainte, telles que l'utilisation de menottes, peuvent être prises pour éviter une évasion ou des violences. Cependant, leur utilisation doit être proportionnelle et ne pas durer au-delà du temps strictement nécessaire.

Bases légales : Règles Mandela n°19.3, n°47.2, n°73 ; CEDH art. 3 ; CourEDH *Tarariva c. Russie* ; CourEDH *Mouisel c. France* ; RPE n°32.1, n°32.2, n°68.2 let. a, n°68.3.



TRANSFERTS

2. Transferts dans un autre établissement pénitentiaire

Dans la mesure du possible, je devrais être consulté-e concernant mon transfert dans un autre établissement pénitentiaire et être détenu-e dans un établissement proche de mon foyer ou de mon centre de réinsertion sociale. Je devrais également avoir le droit d'informer ma famille de mon transfert.

Je ne peux pas être transféré-e dans une prison à l'étranger tant qu'un jugement définitif concernant ma procédure n'a pas été rendu, sauf en cas d'extradition.

Bases légales : Règles Mandela n°68; Convention sur le transfèrement des personnes condamnées art. 3 al. 1 let. b a contrario; RPE n°17.1, n°17.3, n°24.8.



SANTÉ

1. Accès aux soins

Je bénéficie d'un accès aux soins lors de ma détention provisoire. Il doit être équivalent à celui pratiqué à l'extérieur. Une évaluation de ma situation médicale doit être effectuée dans les 24h suivant mon entrée en prison. Par la suite, je dois pouvoir obtenir une consultation médicale aussi souvent que j'en fais la demande. Je dois être traité-e aussi rapidement que nécessaire.

Bases légales : DUDH art. 25; Règles Mandela n°24ss; RPE n°40; Cst. art. 10, art. 41 al. 1 let. b, art. 118; CC art. 28; Cst-GE art. 39, art. 171 al. 1; LS/GE art. 42; RRIP/GE art. 29, art. 30.

2. Accessibilité des soins

L'accès aux soins de base doit être assuré indépendamment de mon affiliation à l'assurance maladie obligatoire et de mes capacités financières.

Bases légales : LAMal art. 1a, art. 3, art. 24 à 31; LPGA art. 3ss; OAMal art. 33ss; CLDPA art. 24, art. 25.

3. Organisation du service médical

Le service médical doit être efficace et composé de personnel (infirmiers-ères et médecins) formé et compétent. Il est situé au quatrième étage de la prison. Un-e médecin doit être disponible en tout temps, notamment pour pouvoir intervenir en cas d'urgence. Si je dois être hospitalisé-e ou si je nécessite une consultation spécialisée, je suis transféré-e dans l'unité de médecine pénitentiaire aux HUG (concernant le transfert, voir Section I, point 1).

Les médecins de la prison sont indépendant-e-s vis-à-vis des autorités policières ou pénitentiaires. Les médecins doivent veiller à mon bien-être, notamment à mon hygiène, à mon alimentation et à ma santé physique et mentale. Ils-elles doivent également veiller à ce que je ne sois pas soumis-e à de mauvais traitements ou de la torture.

Je devrais pouvoir demander à être suivi-e par un-e médecin extérieur-e de mon choix à mes propres frais. Je devrais également pouvoir bénéficier d'un deuxième avis médical.

Bases légales : Règles Mandela n°24ss; AMM, Déclaration de Tokyo, § 5; AMM, Déclaration sur la santé en prison et la santé publique; RPE n°42.1ss, n°46.1; Normes du CPT, § 35 p. 43, § 71ss p. 50; CPT, 3ème Rapport général, § 34; CM, Recommandation R(98)7, § 17; CP art. 80 al. 1 let. a; ASSM, Exercice de la médecine auprès de personnes détenues, directive n°13; RRIPI/GE art. 30 al. 2; Arrêté du Conseil d'Etat du 27 septembre 2000 concernant la santé et les soins en milieu carcéral.

4. Confidentialité et secret médical

Ma demande de consultation médicale est confidentielle. Des boîtes aux lettres sont disponibles à cet effet à chaque étage et sont relevées deux fois par jour par les infirmiers-ères. Je peux également transmettre ma demande de rendez-vous à un-e membre du personnel pénitentiaire, sans garantie de confidentialité. Le personnel pénitentiaire ne devrait pas trier les courriers que j'adresse au service médical.

La consultation médicale doit se faire en l'absence de tiers, hors de la vue et de l'écoute du personnel pénitentiaire, sauf exception. J'ai le droit d'avoir accès à mon dossier médical.

Ma relation de confiance avec mon-ma médecin est protégée par le secret médical. Aucune information échangée lors de la consultation ne peut être transmise par le service médical. Il existe cependant plusieurs exceptions au secret médical. Le service médical peut en effet dévoiler des informations à mon sujet, si je l'y autorise ou si je présente un danger pour moi-même ou pour autrui.

Bases légales : CEDH art. 8 § 1; Règles Mandela n°31, n°32; Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine art. 10 § 2; Normes du CPT, § 34 p. 43; CPT, 3ème Rapport général, § 177; Cst. art. 10 al. 2, art. 13 al. 2; CO art. 398 al. 2; CP art. 17, art. 320ss; LPMed art. 40 let. f; ASSM, Exercice de la médecine auprès de personnes détenues, directive n°2; FMH, Code de déontologie, art. 11; LS/GE art. 52, art. 55, art. 87, art. 88; LaCP/GE art. 5a; LIPAD/GE art. 44ss.

5. Consentement aux soins

Mon consentement est obligatoire avant tout acte ou traitement médical. Si je suis considéré-e capable de discernement, je dois être libre d'accepter ou de refuser un traitement ou une intervention médicale après avoir été suffisamment informé-e (consentement libre et éclairé). Si je suis considéré-e incapable de discernement, le service médical se réfère à des instructions que j'aurais préalablement données ou à mon-ma représentant-e légal-e. En dernier recours, le-la médecin agit conformément à ma volonté présumée.

Dans tous les cas, si je présente un danger pour moi-même, le personnel médical peut agir sans mon consentement.

Bases légales : Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine art. 5; Normes du CPT, § 46 et § 47 p. 46; CPT, 3ème Rapport général, § 45ss; CM, Recommandation R(98)7, § 14; Cst. art. 10; CC art. 27, art. 28 al. 2; FMH, Code de déontologie, art. 4; ASSM, Exercice de la médecine auprès de personnes détenues, directives n°7ss; LS/GE art. 45, art. 46.

6. Personnes qui se trouvent dans des situations particulières

Si j'ai des besoins spécifiques, par exemple si je suis en situation de handicap ou de grand âge, la prison doit prendre des mesures pour m'assurer une prise en charge et des soins adaptés.

Si j'ai contracté une maladie infectieuse, notamment si je suis séropositif-ve, je ne devrais pas être séparé-e des autres personnes détenues. Je peux uniquement être isolé-e lorsque cette mesure est justifiée par des raisons médicales et qu'elle serait également prise à l'extérieur dans des circonstances similaires.

Si je suis une personne trans*, je devrais pouvoir poursuivre et recevoir un traitement hormonal en détention.

Si je suis placé-e en isolement cellulaire ou si je dois prendre un traitement médicamenteux, un-e médecin devrait me suivre spécifiquement. Une attention particulière du service médical doit également m'être portée si je suis susceptible d'avoir des idées suicidaires.

Bases légales : OMS, *Prévention du suicide*, p. 11 ; OMS, *WHO guidelines on HIV infection and AIDS in prisons*, § 27 ; CEDH art. 3 ; CM, *Recommandation R(98)7*, § 50 ; Normes du CPT, § 43 p. 45 ; CPT, *3ème Rapport général*, § 30, § 35 ; RPE n°37, n°43.2, n°43.3 ; Cst. art. 8 ; LHand art. 1ss.

7. Maladies transmissibles

J'ai le droit d'être informé-e au sujet des pathologies qui peuvent être contractées en détention provisoire, de leur mode de propagation et des comportements à risque. Afin d'éviter d'être infecté-e par une maladie sexuellement transmissible, je peux obtenir des préservatifs auprès du service médical. Par ailleurs, la Direction de la prison doit assurer ma protection face à des rapports sexuels non consentis.

La prison doit me demander mon consentement lorsqu'elle veut me soumettre à une vaccination, à un dépistage ou au traitement d'une maladie. Dans des cas exceptionnels, le service médical a le droit d'agir sans mon

consentement. Par exemple, je peux être placé-e en quarantaine, vacciné-e, dépisté-e ou traité-e lorsque le service médical découvre ou soupçonne que je suis porteur-euse d'une maladie transmissible dangereuse pour la santé publique, qu'il existe un fort risque que je la transmette et qu'aucun autre moyen n'est raisonnablement envisageable.

En cas de maladie infectieuse dangereuse pour la santé publique, notamment si un risque d'épidémie existe, le service médical doit transmettre certaines données au-à la médecin cantonal-e.

Si mon état de santé le requiert, j'ai le droit de demander de me faire dépister ou vacciner.

Bases légales : OMS, *WHO guidelines on HIV infection and AIDS in prisons*, § 14, § 20, § 21, § 22 ; Cst. art. 10 al. 2 ; CP art. 321 al. 3 ; LEp art. 12, art. 30ss ; LS/GE art. 16 al. 1 let. a, let. b, art. 21, art. 42, art. 88 al. 2, art. 122.

8. Addictions

J'ai le droit de fumer dans ma cellule. Si je suis non-fumeur-euse, j'ai le droit de ne pas être placé-e dans une cellule avec des personnes fumeuses.

Si je suis un-e consommateur-trice de stupéfiants, je ne peux pas être forcé-e à me sevrer. Je bénéficie de produits de substitution non injectables selon les quantités prévues par le service médical.

En pratique, à ma demande, je reçois du matériel d'injection stérile du service médical. Il m'est demandé de remettre mes seringues usagées.

Bases légales : OMS, *WHO guidelines on HIV infection and AIDS in prisons*, § 23, § 24 ; OPTP art. 7 al. 1 let. a, art. 7 al. 2 ; OASup art. 8 ; OCStup art. 46ss ; DGS, *Directive sur la prise en charge médicamenteuse des personnes toxicodépendantes*, § IV.1.

9. Santé mentale

La prison doit prendre des mesures concernant ma santé mentale. En cas de crise ou de troubles psychiatriques, le service médical peut me transférer à l'unité hospitalière de psychiatrie pénitentiaire pour le temps nécessaire à ma prise en charge.

Concernant le consentement aux soins, voir Section J, point 5.

Bases légales : *CourEDH Keenan c. Royaume-Uni § 116 ; CourEDH Slawomir Musial c. Pologne § 78, § 81 ; RPE n°12.2, n°47.1, n°47.2 ; RCurabilis/GE art. 19 al. 1, art. 21 ; RRIPI/GE art. 30 al. 2.*

10. Transfert aux HUG

Lors de mon transfert aux HUG et pendant la durée de mon traitement dans ces hôpitaux (voir Section I, point 1), des mesures de contrainte, telles que l'utilisation de menottes, peuvent être prises pour éviter une évasion ou des violences. Cependant, leur utilisation doit être adéquate, notamment vis-à-vis de mon état de santé, et ne pas durer au-delà du temps strictement nécessaire.

Bases légales : *CourEDH Hénaf c. France § 56 ; CourEDH Herczegfalvy c. Autriche § 83 ; CourEDH Mouisel c. France § 47.*

11. Libération pour raisons médicales

J'ai le droit d'être libéré-e pour raisons médicales si mon séjour en détention provisoire est incompatible avec mon état de santé. Le service médical devrait signaler une telle situation à la Direction de la prison. Je ne peux être libéré-e que dans des situations extrêmement sérieuses (par exemple si je souffre d'un sévère handicap, d'une maladie grave ou que je nécessite des soins palliatifs). La décision est prise sur la base d'une expertise médicale et suite à l'appréciation d'un certain nombre de critères tels que ma dangerosité et le risque que je récidive.

Bases légales : *CourEDH Price c. Royaume-Uni § 30 ; RPE n°43.3 ; CM, Recommandation R(98)7, § 51 ; CP art. 92 ; TF 6B_580/2010 consid. 2.5.2 ; ATF 136 IV 97 consid. 5.2.2.1.*



ASSISTANCE SOCIALE

J'ai le droit de bénéficier d'une assistance sociale. Celle-ci est en général assurée par le SPI. D'autres services peuvent également être mis à contribution. Les entretiens avec les assistant-e-s sociaux-ales sont confidentiels. Toutefois, dans certaines circonstances, le SPI a l'obligation de transmettre des informations, notamment à l'Autorité de protection de l'adulte ou de l'enfant.

Bases légales : *CP art. 96 ; CC art. 443 al. 2 ; LaCC/GE art. 34 al. 3 ; RSP/IGE art. 2 al. 1 let. b, art. 5 ; RRIPI/GE art. 27ss.*



SPÉCIFICITÉS CONCERNANT LES FEMMES

Tous les droits et obligations énoncés dans cette brochure sont également applicables, sans discrimination, aux femmes détenues. Celles-ci bénéficient également de règles particulières présentées ci-après.

1. Séparation des sexes

En tant que femme détenue, je ne dois pas être placée dans la même cellule ni dans le même quartier que des personnes détenues de sexe masculin. Ces quartiers doivent être suffisamment séparés. Je devrais pouvoir me promener à l'abri des personnes détenues de sexe masculin.

Bases légales : Règles Mandela n°11 let. a ; RPE n°18.8 let. b ; CLDPA art. 13 al. 1 ; RRIPIGE art. 5 al. 1 ; CNPT, Rapport de 2012 concernant sa visite à la Prison de Champ-Dollon, p. 7.

2. Personnel pénitentiaire travaillant dans le quartier des femmes

Le personnel pénitentiaire travaillant dans le quartier des femmes devrait être féminin ou mixte. Les agents de sexe masculin devraient toujours être accompagnés par une femme du personnel lorsqu'ils accèdent au quartier des femmes.



SPÉCIFICITÉS CONCERNANT LES FEMMES

Les fouilles des femmes détenues doivent être effectuées par des femmes membres du personnel pénitentiaire.

Bases légales : Règles Mandela n°81 ; RPE n°54.5 ; CP art. 85 al. 2.

3. Accès aux activités

En tant que femme détenue, j'ai le droit d'avoir accès aux mêmes types d'activités que les personnes détenues de sexe masculin, notamment en ce qui concerne le travail et la formation. La prison devrait me proposer une palette d'activités équivalente à celle proposée aux hommes détenus.

Bases légales : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes art. 11 ; Règles Mandela n°2 ; RPE n°26.4 ; Normes du CPT, § 25 p. 103 ; CPT, Rapport Suisse 2011, p. 36 ; Cst. art. 8 al. 2.

4. Hygiène personnelle

Mes besoins spécifiques en matière d'hygiène personnelle devraient être assurés. Je reçois des articles d'hygiène nécessaires (serviettes et tampons hygiéniques, etc.) à ma demande. Je peux également en acheter à l'épicerie de la prison. Si je n'ai pas suffisamment de moyens, ce matériel doit m'être fourni gratuitement.

Bases légales : Règles Bangkok n°5 ; OMS, la santé des femmes en milieu carcéral (2009), p. 22 ; RPE n°19.7.

5. Personnel de santé

Si j'en fais la demande, je devrais être examinée et traitée par une femme médecin ou par une infirmière, sauf dans le cas d'une intervention médicale d'urgence.

Bases légales : Règles Bangkok n°10.2, n°11 ; CPT, Rapport Suisse 2011, p. 41.



6. Santé gynécologique et grossesse

En tant que femme détenue, je devrais avoir accès aux moyens de contraception hormonale ainsi qu'aux moyens d'interruption de grossesse, comme la «pilule du lendemain» ou l'avortement, au même titre que les femmes se trouvant à l'extérieur. Ces traitements sont pris en charge par le service médical de la prison et sont donc gratuits. Je devrais aussi avoir accès aux soins préventifs comme le dépistage du cancer du sein et des cancers gynécologiques.

Je devrais avoir accès aux moyens de prévention des maladies sexuellement transmissibles adaptés à mes besoins en tant que femme (préservatifs féminins, digues dentaires, etc.). Je devrais recevoir des informations concernant les maladies sexuellement transmissibles liées à mon sexe. Si je suis enceinte ou si j'allais, je devrais être informée des moyens de prévention de la transmission des maladies à mon enfant.

Si je suis enceinte ou si j'allais, ma prise en charge pré- et post-natale doit être assurée comme elle le serait à l'extérieur. Je devrais être suivie par un-e professionnel-le de la santé qualifié-e et mes besoins spécifiques médicaux et nutritionnels devraient être assurés. Je devrais accoucher dans un hôpital, sans être menottée ou attachée, et en l'absence du personnel de sécurité.

La prison ne devrait pas recourir à des moyens de contrainte (menottes, camisole de force, etc.) ni à l'isolement à l'encontre des femmes détenues enceintes ou qui allaitent.

Bases légales : *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes art. 12 § 2 ; Règles Mandela n°28 ; Règles Bangkok n°10.1, n°14, n°17, n°18, n°22, n°24, n°48 ; OMS, la santé des femmes en milieu carcéral 2009, p. 16, p. 22, p. 23 ; RPE n°34.3 ; Normes du CPT, § 26 p. 104, § 32 et § 33 p. 105.*



7. Enfants en bas âge

Il n'existe pas d'interdiction de m'incarcérer avec mon enfant en bas âge (jusqu'à trois ans) ou quand je suis enceinte. Néanmoins, d'autres solutions devraient être privilégiées dans la mesure du possible.

Lorsque je suis incarcérée, mon enfant (jusqu'à trois ans) peut être autorisé-e à rester avec moi pour autant que les conditions d'accueil de la prison, les circonstances spécifiques de ma situation et l'intérêt de mon enfant le permettent. Si l'autre parent ou un-e membre de la famille peut le-la prendre en charge, cette solution est privilégiée en pratique. Un placement dans une famille d'accueil ou en institution par le SPMi est aussi envisageable.

Lorsque je suis incarcérée avec mon enfant en bas âge, nous devrions être placé-e-s dans une cellule individuelle et séparée des autres personnes détenues. Des conditions adaptées devraient être mises en place pour répondre aux besoins spécifiques de mon enfant, notamment en matière d'alimentation, de santé, d'éducation et de développement. Une collaboration avec des services compétents de l'extérieur devrait être organisée pour que les conditions de vie de mon enfant soient aussi proches que possible de celles des enfants à l'extérieur.

Les enfants séjournant en prison ne peuvent pas être traité-e-s ni considéré-e-s comme des personnes détenues.

Bases légales : *CDE art. 3 § 1 ; Règles Mandela n°29 ; Règles Bangkok n°9, n°49, n°51, n°58, n°61, n°64 ; OMS, la santé des femmes en milieu carcéral 2009, p. 22, p. 23 ; RPE n°36.1 ; Normes du CPT, § 29 p. 104 ; AP, Recommandation 1469 (2000), § 5 ; CP art. 80 al. 1 let. b, let. c.*



SPÉCIFICITÉS CONCERNANT LES RESSORTISSANT-E-S ÉTRANGER-ÈRE-S

Tous les droits et obligations énoncés dans cette brochure sont également applicables, sans discrimination, aux personnes détenues de nationalité étrangère. Celles-ci bénéficient également de règles particulières présentées ci-après.

1. Informations dans une langue que je comprends

J'ai le droit d'être informé-e dans une langue que je comprends des raisons de ma privation de liberté et de mes droits et obligations. Je devrais avoir accès à des brochures d'information et au règlement intérieur de la prison, traduits dans une langue que je comprends.

Je devrais pouvoir recourir à un-e interprète, notamment dans le cadre des consultations avec mon avocat-e, de mon accompagnement médical, des audiences disciplinaires et des procédures de recours et de plainte.

Bases légales : Pacte ONU II, art. 14 § 3 let. a; Règles Mandela n°41.3, n°61.2; Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement n°10, n°11 § 2, n°13, n°14; RPE n°30.1, n°38.3; Cst. art. 31 al. 2; CNPT, Rapport de 2012 concernant la visite à la Prison de Champ-Dollon, p. 13.



SPÉCIFICITÉS CONCERNANT LES RESSORTISSANT-E-S ÉTRANGER-ÈRE-S

2. Contacts avec l'extérieur

J'ai le droit d'utiliser ma propre langue durant les visites, les appels téléphoniques et dans les courriers. Les appels et les courriers peuvent être traduits par la Direction de la prison pour des raisons de sécurité.

Bases légales : HCDH, *Manual on Human Rights Training for Prison Officials*, p. 148; Cst. art. 8 al. 2, art. 36; RRI/IGE art. 40 al. 3.

3. Représentation diplomatique et consulaire

Si je ne suis pas de nationalité suisse, j'ai le droit en tout temps de contacter, de communiquer librement et de recevoir des visites de mon-ma représentant-e diplomatique ou consulaire. Il-elle peut me fournir une assistance et veiller au respect de mes droits et intérêts. Je peux m'opposer à l'intervention de mon-ma représentant-e diplomatique ou consulaire. Si je n'ai pas de représentant-e diplomatique ou consulaire en Suisse ou si je suis réfugié-e ou apatride, je devrais pouvoir m'adresser aux représentant-e-s diplomatiques de l'Etat en charge de mes intérêts ou à une organisation internationale compétente.

Bases légales : CVRC art. 36 § 1; Règles Mandela n°62; Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement n°16.2; RPE n°37.1, n°37.2, n°37.3.

4. Extradition

Je peux être extradé-e pour être jugé-e dans un autre Etat si l'infraction dont je suis soupçonné-e ne relève pas de la compétence de la Suisse et si je risque une peine privative de liberté d'au moins un an selon le droit suisse et le droit de l'Etat qui demande l'extradition. La décision d'extradition peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal pénal fédéral.

Toutefois, les autorités n'ont pas le droit de m'extrader de Suisse s'il existe un risque sérieux de torture ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant dans le pays où elles souhaitent me renvoyer. De plus, je ne peux



SPÉCIFICITÉS CONCERNANT LES RESSORTISSANT-E-S ÉTRANGER-ÈRE-S

pas non plus me faire renvoyer de Suisse si ce renvoi me met dans une situation concrète de danger, par exemple en cas de situation de guerre, de violences ou de nécessité médicale (notamment en cas d'absence de soins médicaux) dans le pays en cause. La protection de ma vie familiale (par exemple le fait de vivre dans le même pays que mon enfant) peut également, dans certaines situations, empêcher mon renvoi.

Bases légales : CCT art. 3 § 1 ; CEDH art. 3, art. 8 ; Cst. art. 25 al. 3 ; EIMP art. 25 al. 1, art. 32, art. 35 al. 1, art. 55 al. 2 ; LEtr art. 69 al. 3, art. 83 al. 1 et 4.

5. Statuts de séjour en Suisse

a. Ressortissant-e-s étranger-ère-s avec statut légal en Suisse

Mon autorisation de séjour en Suisse ne peut être révoquée qu'après une condamnation définitive, sauf exception.

Pendant la durée de ma détention provisoire, mon titre de séjour reste valable. Il n'est donc pas nécessaire de déposer une demande de prolongation durant cette période.

Bases légales : LEtr art. 62 let. b, let. c, art. 63 al. 1 let. b ; OASA art. 70.

b. Ressortissant-e-s étranger-ère-s sans statut légal en Suisse

En tant que ressortissant-e étranger-ère sans autorisation de séjour en Suisse, je peux faire l'objet d'une décision de renvoi qui est effective au moment de ma libération. Je peux recourir contre cette décision dans les cinq jours ouvrables suivant sa notification. Toutefois, les autorités n'ont pas le droit de me renvoyer de Suisse, s'il existe un risque sérieux de torture ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant dans le pays où elles souhaitent me renvoyer. De plus, je ne peux pas non plus me faire renvoyer de Suisse si ce renvoi me met dans une situation concrète de danger, par exemple en cas de situation de guerre, de violences ou de nécessité médicale (notamment en cas d'absence de soins médicaux) dans le pays en cause. La protection de ma vie familiale (par exemple le fait de vivre dans le même pays que mon enfant) peut également, dans certaines situations, empêcher mon renvoi.



SPÉCIFICITÉS CONCERNANT LES RESSORTISSANT-E-S ÉTRANGER-ÈRE-S

Je peux déposer une demande d'autorisation de séjour en Suisse lors de ma détention provisoire, néanmoins l'instruction de ma demande est en principe suspendue jusqu'au jugement pénal.

Bases légales : CCT art. 3 § 1 ; CEDH art. 3, art. 8 ; Cst. art. 25 al. 3 ; LEtr art. 5, art. 33, art. 64, art. 64d al. 2, art. 69 al. 3, art. 83 al. 1 et 4.

c. Réfugié-e-s et requérant-e-s d'asile

L'asile ne peut être révoqué qu'après une condamnation définitive, sauf exception. S'il y a néanmoins révocation, celle-ci ne s'étend pas à mon ma conjoint-e ni aux enfants. De plus, je reste au bénéfice de la qualité de réfugié-e et mon renvoi est illicite.

Je peux déposer une demande d'asile en Suisse lors de ma détention provisoire, néanmoins l'instruction de ma demande est en principe suspendue jusqu'au jugement. En cas de rejet de ma demande d'asile, je peux faire l'objet d'une décision de renvoi. Je peux recourir contre cette décision dans les 30 jours ouvrables suivant sa notification. Toutefois, les autorités n'ont pas le droit de me renvoyer de Suisse s'il existe un risque sérieux de torture ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant dans le pays où elles souhaitent me renvoyer. De plus, je ne peux pas non plus me faire renvoyer de Suisse si ce renvoi me met dans une situation concrète de danger, par exemple en cas de situation de guerre, de violences ou de nécessité médicale (notamment en cas d'absence de soins médicaux) dans le pays en cause. La protection de ma vie familiale (par exemple le fait de vivre dans le même pays que mon enfant) peut également, dans certaines situations, empêcher mon renvoi.

Bases légales : Convention relative au statut des réfugiés art. 33 ; CCT art. 3 § 1 ; CEDH art. 3, art. 8 ; Cst. art. 25 al. 2, al. 3 ; LAsi art. 5, art. 18, art. 31a al. 4, art. 44, art. 45, art. 46 al. 2, art. 53, art. 63, art. 65, art. 108 al. 1 ; LEtr art. 69 al. 3, art. 83 al. 1 et 4.



PROTECTION CONTRE LES ATTEINTES À MON INTÉGRITÉ PHYSIQUE, PSYCHIQUE ET SEXUELLE

1. Interdiction de la torture et des mauvais traitements

En tant que personne détenue, je ne dois en aucun cas être soumis-e à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Il y a torture lorsqu'une souffrance physique ou mentale aiguë m'est infligée intentionnellement dans le but d'obtenir de moi des aveux ou des informations, de me punir, de m'intimider, de faire pression sur moi ou sur une autre personne ou encore dans un but discriminatoire.

Il y a traitement cruel, inhumain ou dégradant lorsque je suis soumis-e à une peine ou souffrance sévère, physique ou mentale. Cette souffrance ou humiliation doit aller au-delà du seuil de souffrance inhérente à l'emprisonnement.

Bases légales : Pacte ONU II art. 7 ; CCT art. 1, art. 16 ; CEDH art. 3, art. 15 § 2 ; Règles Mandela n°1 ; Cst. art. 10 al. 3.



PROTECTION CONTRE LES ATTEINTES À MON INTÉGRITÉ PHYSIQUE, PSYCHIQUE ET SEXUELLE

2. Protection contre la violence institutionnelle et contre la violence de mes codétenu-e-s

Durant ma détention, je dois être protégé-e des atteintes à ma vie, à mon intégrité physique, psychique et sexuelle, à mon honneur, à ma liberté, à mon patrimoine et contre l'abus d'autorité. Les comportements réprimés à l'extérieur de la prison le sont de la même manière à l'intérieur.

Le personnel pénitentiaire ne doit pas utiliser de la force contre moi à moins d'y être contraint (voir Section R, points 1 et 2).

La prison doit également me protéger contre les agissements de mes codétenu-e-s et assurer notamment que je ne sois pas soumis-e à des mauvais traitements.

Bases légales : Pacte ONU II art. 7, art. 10 ; CCT art. 1, art. 16 ; CEDH art. 3, art. 15 § 2 ; RPE n°64.1, n°64.2 ; Cst. art. 10 al. 3 ; CP art. 111ss, art. 122ss, art. 173ss, art. 180ss, art. 187ss, art. 312 ; CPP art. 200.



PROCÉDURE EN CAS DE MAUVAIS TRAITEMENTS

Si je suis victime de mauvais traitements, j'ai le droit de consulter un-e médecin. Celui-ci ou celle-ci devrait consigner toute trace de violence observée lors d'une évaluation de ma situation médicale. Je devrais également avoir le droit d'obtenir un exemplaire du rapport médical. Le-la médecin devrait transmettre les informations concernant des mauvais traitements à la Direction de la prison, sauf si je m'y oppose. Même dans ce cas, le-la médecin peut demander à être délié-e du secret médical, s'il-elle estime qu'il est de son devoir d'en informer les autorités.

J'ai le droit de me plaindre ou de dénoncer de manière confidentielle les mauvais traitements que j'ai subis au-à la Directeur-trice général-e de l'OCD, au-à la Directeur-trice de la prison, au-à la Magistrat-e responsable de la sécurité, au MP, au-à la Chef-fe du département ou à la Commission des visiteurs officiels du Grand Conseil. Je peux également déposer une plainte pénale auprès du MP. Lorsque j'adresse une plainte ou dénonciation à l'une de ces autorités, le contenu de mon courrier ne doit pas être contrôlé. Il est donc important d'indiquer clairement sur l'enveloppe le-la destinataire. En pratique, l'autorité compétente m'informe de la suite donnée à ma plainte. Mon avocat-e peut m'aider dans ces démarches.



PROCÉDURE EN CAS DE MAUVAIS TRAITEMENTS

L'Etat doit prendre toutes les mesures pour assurer le suivi de ma plainte et protéger les témoins et moi-même. Lorsque j'estime avoir subi de la torture ou un mauvais traitement, l'Etat doit mener une enquête indépendante, prompte et impartiale.

Lorsque j'ai subi des mauvais traitements, j'ai le droit à une indemnité en réparation du tort moral. La réduction de peine comme mode de réparation est également envisageable.

Bases légales : DUDH art. 25; CCT art. 12, art. 13, art. 14; Règles Mandela n°30, n°31, n°33, n°34, n°56, n°57; CEDH art. 3, art. 13, art. 14; RPE n°40.4, n°41.2, n°42.3, n°43.1; Cst. art. 10, art. 41 al. 1 let. b; CP art. 111ss, art. 122ss, art. 173ss, art. 180ss, art. 187ss, art. 312, art. 321 al. 2; CPP art. 118ss, art. 302 al. 2, art. 431; LaCP art. 33; TF 6B_17/2014; ATF 140 I 246; ASSM, *Exercice de la médecine auprès de personnes détenues*, directive n°10; RRIP/GE art. 59; LS/GE art. 52, art. 55.



FOUILLES CORPORELLES

1. Types de fouilles

Il existe trois types de fouilles corporelles :

- lors d'une *fouille sommaire*, je reste habillé-e et un-e membre du personnel pénitentiaire procède à la fouille en me palpant ;
- lors d'une *fouille complète*, je dois retirer mes vêtements pour permettre une inspection visuelle, sans contact physique, de toutes les cachettes possibles de mon corps. Cela peut inclure d'ouvrir ma bouche, de me pencher en avant et de tousser ainsi que de permettre une inspection visuelle des parties génitales (pour les hommes soulever le pénis et les testicules et pour les femmes écarter les jambes) ;
- lors d'une *fouille intime*, je suis soumis-e à un examen de mes cavités corporelles (notamment le vagin ou l'anus) par les doigts ou au moyen d'instruments.

2. Modalités d'une fouille

La fouille, de quelque type qu'elle soit, ne doit pas être un moyen de me blesser ou de porter atteinte à mon intégrité psychique, physique ou sexuelle. La fouille ne doit pas être effectuée d'une manière excessive ou humiliante. Elle ne doit pas me causer des sentiments d'angoisse, d'infériorité, de harcèlement ou d'intimidation. Tout abus sexuel est interdit.



FOUILLES CORPORELLES

Une fouille peut être ordonnée par la Direction de la prison en tout temps. Toutefois, elle ne doit être exécutée que pour garantir la sécurité ou l'ordre de la prison ou pour prévenir une infraction pénale. Le recours à la fouille doit donc se baser sur le soupçon que je dissimule un objet ou une substance interdite sur ou à l'intérieur de mon corps. Un tel soupçon peut exister, par exemple, à mon arrivée à la prison ou lors d'une visite sans séparation physique. Une fouille ne doit jamais être utilisée en tant que sanction.

Je dois être fouillé-e par un-e membre du personnel du même sexe que le mien. La fouille intime doit être exécutée par un-e médecin ou un autre membre du personnel médical.

La fouille complète et la fouille intime devraient toujours être exécutées en privé, dans un lieu prévu à cet effet, en l'absence d'autres membres du personnel et dans des conditions sanitaires et d'hygiène adéquates. Elles doivent toujours être effectuées en l'absence d'autres personnes détenues.

Lors d'une fouille complète, je ne devrais jamais être complètement nu-e. La fouille devrait être effectuée en deux temps : je commence par me dévêtir au-dessous de la taille, et après m'être rhabillé-e, j'enlève mes vêtements au-dessus de la taille (ou vice-versa).

En refusant une fouille, je m'oppose à une instruction de nature réglementaire, ce qui peut constituer une faute disciplinaire entraînant une sanction. Si j'estime la fouille injustifiée, je peux recourir contre la décision de son exécution.

Bases légales : Règles Mandela n°50 et n°52; Règles Bangkok n°19; CEDH art. 3; RPE n°54; Normes du CPT, §23 p. 103; CourEDH Frerot c. France; CourEDH El Shennawy c. France; CourEDH Valasinas c. Lituanie; CourEDH Iwanczuk c. Pologne; Cst. art. 7 et art. 10; CP art. 85 al. 2; CPP art. 3, art. 241 al. 1, art. 249, art. 250, art. 252; ATF 141 I 141; RRIP/Ge art. 11 et art. 46.



FOUILLES CORPORELLES

3. Recours contre la décision de fouille

La décision d'exécuter une fouille est une décision administrative de la Direction de la prison. Je peux recourir contre cette décision en formant un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans les 30 jours.

Bases légales: LOJ/GE art. 132 cum LPA/GE art. 62 al. 1 let. a.



FOUILLES CELLULAIRES

La Direction de la prison peut ordonner l'inspection de ma cellule et de mes effets personnels de manière régulière ou ponctuelle afin de garantir le bon entretien de ma cellule ou de contrôler qu'aucun objet ou substance interdit ou dangereux ne se trouve dans ma cellule.

Cette inspection doit être effectuée en ma présence. Dans certains cas exceptionnels, s'il existe une raison objective (par exemple si ma présence entrave le but de l'inspection), ma cellule peut être contrôlée en mon absence.

Ma correspondance et les écrits de mon avocat-e sont protégés lors de l'inspection de ma cellule.

Bases légales: CP art. 85; TF 1P.197/1994; RRIP/GE art. 46.



SECURITÉ

1. Recours à la force

Le personnel pénitentiaire ne doit pas utiliser la force contre moi, sauf en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance active ou passive à un ordre, et toujours en dernier recours. La force utilisée devrait correspondre au strict minimum requis et être imposée pour une période aussi courte que possible. S'il est fait usage de la force à mon encontre, je devrais immédiatement être examiné-e par un-e médecin. Je dois recevoir un traitement si nécessaire.

La prison devrait tenir un registre dans lequel est consigné chaque cas de recours à la force contre une personne détenue.

Bases légales : Règles Mandela n°82 ; RPE n°64, n°65, n°66, n°67 ; Normes du CPT, § 53 p. 21 ; CPP art. 235 al. 1 ; ROPP/GE art. 9.

2. Moyens de contrainte

Les moyens de contrainte (par exemple menottes, camisole de force ou autres entraves) ne sont autorisés que pour assurer la sécurité ou prévenir des dommages. Ils ne devraient être utilisés qu'en dernier recours et uniquement pour la durée nécessaire. Il devrait être interdit d'utiliser des chaînes ou des fers.

R

SECURITÉ

Les moyens de contrainte ne devraient pas être utilisés, sauf :

- par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfert, à condition qu'ils me soient retirés dès que je comparais devant une autorité judiciaire ou administrative, à moins que ladite autorité n'en décide autrement ; ou
- sur ordre de la Direction de la prison, afin d'empêcher que je me blesse, que je blesse des tiers ou que je provoque de sérieux dommages matériels et à condition que les autres méthodes de contrôle aient échoué. Dans ce cas, la Direction devrait immédiatement prévenir un-e médecin et signaler les faits à l' OCD.

S'il est nécessaire de faire usage de menottes, camisole de force ou autres entraves à mon égard, je devrais être placé-e sous surveillance.

Si je suis une femme enceinte, je ne devrais pas être soumise à des mesures de contrainte pendant l'accouchement ou immédiatement après celui-ci.

Les moyens de contrainte ne devraient jamais être utilisés en tant que sanction disciplinaire.

Bases légales : Règles Mandela n°43, n°47, n°48, n°49 ; RPE n°60, n°68 ; Normes du CPT, § 53 p. 21 ; CPP art. 235 al. 1 ; ROPP/GE art. 9.

3. Régime de sécurité renforcée

a. Règle générale

Il y a placement en régime de sécurité renforcée lorsque je suis placé-e seul-e, en cellule individuelle, 23h/24. Le régime de sécurité renforcé est décidé uniquement si ce placement est absolument nécessaire pour la sauvegarde de la sécurité collective ou de ma propre sécurité.

Le régime de sécurité renforcée doit respecter ma dignité, mon intégrité physique et psychique ainsi que l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Je ne dois jamais être totalement isolé-e.

Je devrais bénéficier de conditions de détention minimales semblables à celles des autres personnes détenues. Certaines modalités du régime de détention normale peuvent néanmoins être restreintes lorsque je suis placé-e en régime de sécurité renforcée. Ces restrictions doivent être nécessaires et justifiées.

Dans tous les cas, j'ai le droit de garder des contacts, notamment avec mon avocat-e, le personnel pénitentiaire et médical ainsi que mes proches. Je dois également avoir accès à des activités récréatives (livres, journaux, radio, etc.). De plus, j'ai le droit à une heure de promenade par jour au moins.

Bases légales : Règles Mandela n°14, n°15, n°16, n°17, n°23.1 ; CDH, Observation Générale 20 (1992), art. 7 ; CDH, Observation Générale 21 (1992), art. 10 ; CEDH art. 3, art. 8 ; CourEDH Öcalan c. Turquie (n°2) ; CourEDH Ramirez Sanchez c. France ; CourEDH Piechowicz c. Pologne ; CourEDH Messina c. Italie (n° 2) ; CourEDH Irlande c. Royaume-Uni ; RPE n°18, n°19, n°27.1 ; Normes du CPT, § 58 et § 59 p. 38, § 61 p. 39, § 64 p. 64 ; Cst. art. 10 al. 3 ; CPP art. 3 ; ATF 123 I 221 ; ATF 122 I 222 ; RRIPIGE art. 50.

b. Décision d'un placement en régime de sécurité renforcée

Le-la Procureur-e général-e, le-la Directeur-trice général-e de l'OCD et le-la Directeur-trice de la prison sont compétent-e-s pour ordonner le placement en régime de sécurité renforcée. J'ai le droit à une décision motivée. Avant que la décision ne soit prise, j'ai le droit d'en être informé-e et d'être entendu-e, soit par écrit soit par oral, en fonction des circonstances.

Les autorités peuvent me placer en régime de sécurité renforcée uniquement si ce placement est absolument nécessaire pour la sauvegarde de la sécurité collective ou de ma propre sécurité. Avant de prononcer le placement en régime de sécurité renforcée, les autorités doivent évaluer si les circonstances, notamment mon état de santé, le permettent. La décision de placement devrait être réexaminée régulièrement.

Si je suis une femme enceinte ou que j'ai un enfant en bas âge avec moi, je ne devrais pas être placée en régime de sécurité renforcée.

Un placement en régime de sécurité renforcée ne doit pas être prononcé comme sanction disciplinaire.

Bases légales : Règles Mandela, n°45.1, n°46.1 ; Règles Bangkok n°22 ; CDH, Observation Générale 21 (1992), art. 10 ; CourEDH Öcalan c. Turquie (n°2) ; CourEDH Kudhla c. Pologne ; CourEDH Kalachnikov c. Russie ; RPE n°43.2, n°53.1 ; Normes du CPT, § 55 p. 33-34, § 57 let. d p. 38 ; Cst. art. 29 ; CPP art. 235 al. 1 ; TF 1B_332/2008 ; RRIPIGE art. 50 al. 1.

c. Durée et prolongation

La durée de ma détention en régime de sécurité renforcée doit être la plus courte possible. Le placement en régime de sécurité renforcée peut être ordonné pour une durée maximale de six mois.

Le-la Procureur-e général-e, le-la Directeur-trice général-e de l'OCD et le-la Directeur-trice de la prison peuvent décider de prolonger mon placement en régime de sécurité renforcée pour six mois supplémentaires. La prolongation ne doit pas donner lieu à une dégradation de ma santé physique ou psychique.

Bases légales : Règles Mandela, n°45.1 ; CEDH art. 3, art. 13 ; CourEDH Öcalan c. Turquie (n°2) ; CourEDH Ramirez Sanchez c. France ; Normes du CPT, § 53 p. 32, § 64 p. 41 ; RRIPIGE art. 50 al. 2.

d. Recours

J'ai le droit de recourir contre la décision de placement en régime de sécurité renforcée et contre la décision de prolongation. Je dois pour cela déposer une requête auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans les 30 jours.

Bases légales : CEDH art. 13 ; CourEDH Ramirez Sanchez c. France ; Normes du CPT, § 55 p. 33-34 ; LOJIGE art. 132 ; LPAIGE art. 62 al. 1 let. a.



SANCTIONS DISCIPLINAIRES

1. Conséquences du non-respect des règles de comportement

Si j'enfreins le règlement de la prison ou mes devoirs (voir Section C, point 11), je risque une sanction disciplinaire correspondant à la gravité de mon comportement. Une procédure pénale peut également être ouverte.

Bases légales : RRIP/GE art. 47.

2. Procédure

Dans une procédure disciplinaire, j'ai le droit à l'assistance d'un-e avocat-e. Toutefois, cet-te avocat-e n'est pas nécessairement mon avocat-e dans la procédure pénale car il s'agit de deux procédures distinctes. Dans la procédure disciplinaire, je ne suis pas obligé-e d'avoir un-e avocat-e mais je peux demander un-e avocat-e d'office ainsi que l'AJ (voir Section V, point 1).

Avant que la sanction disciplinaire ne soit prononcée, j'ai le droit d'être informé-e des faits qui me sont reprochés et d'être entendu-e. Ainsi, je devrais :

- être informé-e rapidement, dans une langue que je comprends et en détail, de la nature des accusations portées contre moi ;



SANCTIONS DISCIPLINAIRES

- disposer d'un délai et de moyens suffisants pour préparer ma défense ;
- être autorisé-e à me défendre seul-e ou avec l'assistance d'un-e avocat-e, lorsque l'intérêt de la justice l'exige ;
- être autorisé-e à demander la comparution de témoins et à les interroger ou à les faire interroger ;
- bénéficier de l'assistance gratuite d'un-e interprète si je ne comprends pas ou ne parle pas la langue utilisée pendant l'instruction.

Si je commets une infraction pénale grave et une infraction au règlement de la prison, je peux recevoir une sanction de droit pénal cumulée à une sanction disciplinaire.

Concernant les droits de mon avocat-e dans la procédure disciplinaire, voir Section U, point 7.

Bases légales : RPE n°30.2, n°59 let. b, let. c ; Cst. 29 al. 1, al. 3 ; CPP art. 130, art. 132 ; LPA/GE art. 9 al. 1, art. 10, art. 42, art. 44 ; RRIP/GE art. 47 al. 2 ph. 2.

3. Types de sanctions

Le-la Directeur-trice de la prison peut prononcer les sanctions disciplinaires suivantes, qui doivent être proportionnées à ma faute, au type d'infraction commise et à sa gravité :

- suppression des visites pour 15 jours au plus ;
- suppression des promenades collectives ;
- suppression d'achats pour 15 jours au plus ;
- suppression de l'usage des moyens audiovisuels pour 15 jours au plus ;
- privation de travail ;
- placement en cellule forte pour 10 jours au plus.

Les sanctions peuvent être cumulées. Le-la Directeur-trice peut déléguer la compétence de prononcer une sanction disciplinaire à d'autres fonctionnaires gradé-e-s de la prison (jusqu'au grade de sous-chef-fe). Toutefois, un placement en cellule forte pour une durée de plus de 5 jours ne peut être prononcé que par le-la Directeur-trice, ou s'il-elle est absent-e, par le-la Directeur-trice adjoint-e.



Une interdiction totale des contacts avec la famille, en particulier avec les enfants, ne devrait jamais être admise comme sanction disciplinaire. Si cette interdiction est nécessaire afin d'assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité, les contacts avec la famille peuvent être restreints, mais uniquement pour une période limitée.

Si une sanction a un effet néfaste sur ma santé physique ou mentale et que le personnel de santé estime nécessaire d'arrêter ou d'assouplir la sanction infligée, il devrait le signaler sans délai au-la Directeur-trice de la prison.

Bases légales : Règles Mandela n°43, n°46; Règles Bangkok n°23; RPE n°60.4; RRIPI/GE art. 47.

4. Recours

Si je suis reconnu-e coupable d'une infraction disciplinaire, je peux tenter un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours.

Bases légales : Règles Mandela n°41; RPE n°61; LOJ/GE art. 132; LPA/GE art. 62; RRIPI/GE art. 60.



ISOLEMENT CELLULAIRE – CELLULE FORTE (« CACHOT »)

1. Règle générale

Si je ne respecte pas les règles de la prison de Champ-Dollon, la sanction la plus lourde que je risque est un placement en cellule forte, appelée aussi « cachot ». Cette sanction ne devrait m'être imposée que dans des cas exceptionnels, pour une période définie et aussi courte que possible.

La procédure qui est mentionnée pour les sanctions disciplinaires est également applicable (voir Section S, point 2).

Bases légales : Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs au traitement des détenus n°7; Règles Mandela n°31, n°37, n°43, n°44, n°45; Normes du CPT, § 55 p. 33, § 56 p. 22; RRIPI/GE art. 47.

2. Durée

Je peux être placé-e en cellule forte de un à cinq jours par ordre du-de la Directeur-trice ou d'autres fonctionnaires gradé-e-s de la prison (au minimum grade de sous-chef-fe). Un placement en cellule forte supérieur à cinq jours doit être impérativement prononcé par le-la Directeur-trice ou, s'il-elle est absent-e, par le-la Directeur-trice adjoint-e. S'il s'agit d'une sanction disciplinaire, le-la Directeur-trice ne peut pas me placer en cellule forte pour une durée de plus de 10 jours. Il devrait être interdit de m'imposer des placements successifs en cellule forte allant au-delà de 14 jours.



ISOLEMENT CELLULAIRE - CELLULE FORTE (« CACHOT »)

Bases légales : Règles Mandela n°43, n°45; CEDH art. 3; RPE n°60.5; CPT, Rapport Belgique 2005, § 42; RRIP/GE art. 45, art. 47.

3. Régime de l'isolement cellulaire

La Direction de la prison doit tenir un registre des placements en cellule forte qui doit être consultable en tout temps par la Direction générale de l'OOD.

Lors d'un isolement cellulaire, je n'ai pas le droit d'assister aux services religieux ou à d'autres réunions.

Les isolements suivants sont interdits : isolement cellulaire pour une durée indéterminée; isolement cellulaire pour plus de 14 jours consécutifs; placement dans une cellule obscure ou constamment éclairée; isolement avec châtiments corporels ou réduction de la ration alimentaire ou de l'eau potable; punitions collectives.

J'ai le droit de faire appel en tout temps au service médical lors de mon isolement cellulaire. Un-e médecin ou un-e infirmier-ère qualifié-e dépendant-e de ce-tte médecin devrait : prêter une attention particulière à ma santé; me rendre visite quotidiennement et me fournir promptement une assistance médicale et un traitement, à ma demande ou à la demande du personnel pénitentiaire. Si le-la médecin estime que j'encours des risques graves, il-elle doit présenter un rapport au-à la Directeur-trice de la prison.

Je devrais pouvoir bénéficier de stimulations m'aidant à maintenir mon bien-être mental. Je devrais notamment avoir le droit à de la lecture raisonnablement variée, à une heure d'exercice par jour et à un minimum de contacts avec mes proches. Il ne doit pas y avoir de restriction quant à l'accès à mon avocat-e.



ISOLEMENT CELLULAIRE - CELLULE FORTE (« CACHOT »)

Les cellules d'isolement cellulaire devraient répondre aux mêmes exigences minimales que les autres cellules, c'est-à-dire être équipées notamment d'une table, d'une chaise ou d'un banc, d'un lit et d'une literie adaptée et d'une installation sanitaire adéquate.

Bases légales : Règles Mandela, n°38.2, n°43, n°45; CEDH art. 8; RPE n°27.1, n°43.2, n°43.3, n°60.2, n°60.3, n°60. 4; Normes du CPT, § 58 p. 38, § 60 et § 61 let. b p. 39.

4. Recours

Je peux faire recours contre la sanction de placement en cellule forte auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice contre la sanction prononcée dans les 30 jours.

Bases légales : Règles Mandela n°43; RPE n°27, n°43, n°59, n°60; Normes du CPT, § 58 p. 38, § 60 p. 39, § 61b p. 39, § 62ss p. 40; LOJ/GE art. 132; LPA/GE art. 62 al. 1 let. a; RRIP/GE art. 26, art. 36, art. 47, art. 60.



DÉFENSE

1. Droit à un-e avocat-e

J'ai le droit d'être assisté-e par un-e avocat-e dès le premier interrogatoire de la police et tout au long de la procédure, notamment pendant la période de détention provisoire.

Bases légales : *Pacte ONU II art. 14 ch. 3 let. d ; Règles Mandela n°61, n°119 ; CEDH art. 6 § 3 ; RPE n°23.1 ; Cst. art. 29 al. 2, al. 3 ; CPP art. 111, art. 159.*

2. Choix de l'avocat-e

J'ai le droit de choisir mon avocat-e, en m'engageant à supporter entièrement ses honoraires. Je dois donner une procuration écrite à l'avocat-e de mon choix ou faire une déclaration, ajoutée au procès-verbal, devant la police, le MP, le TMC, la juridiction de jugement ou le TAPEM. Je peux faire ceci en tout temps, sans restriction ni délai.

Bases légales : *Pacte ONU II art. 14 ch. 3 let. d ; CEDH art. 6 § 3 let. c ; CPP art. 129 al. 1, al. 2.*

3. Défense obligatoire

J'ai le droit de me défendre moi-même devant la justice. Néanmoins dans certains cas, je suis obligé-e d'avoir un-e avocat-e.



DÉFENSE

Je dois avoir un-e avocat-e si l'une des conditions suivantes est remplie :

- ma détention dépasse 10 jours. La période de 10 jours doit être calculée à partir du moment où je suis arrêté-e par la police ;
- je risque une peine privative de liberté supérieure à un an, une mesure de placement ou une expulsion ;
- mon état physique ou psychique m'empêche de me défendre ;
- ma procédure suit les règles de la procédure simplifiée ;
- le MP fait une intervention directe dans la procédure devant la juridiction de jugement.

La défense obligatoire prend fin lorsqu'aucune de ces conditions n'est plus remplie ou à la fin de ma procédure au niveau cantonal. Je dois être informé-e de la situation de défense obligatoire par le MP ou le-la Président-e du TMC. Suite à cette communication, je dois en principe mandater un-e avocat-e (si je ne l'ai pas encore fait à un stade antérieur de la procédure). Le recours au TF demeure réservé.

Bases légales : *CPP art. 61 let. a, let. c, let. d, art. 130, art. 131.*

4. Défense d'office

Dans certaines circonstances, j'ai le droit à un-e avocat-e nommé-e d'office par l'autorité compétente, c'est-à-dire le MP ou le TMC. C'est le cas lorsque :

- je manque de moyens financiers pour payer un-e avocat-e (je suis indigent-e) ;
- je décide de ne pas désigner un-e avocat-e privé-e ;
- je retire le mandat de mon-ma avocat-e ou il-elle le décline.

Je n'ai pas le droit de choisir librement mon avocat-e d'office, mais je peux faire des propositions dans ce sens. L'autorité doit prendre en compte mes souhaits.

Le mandat de mon avocat-e d'office se termine au moment du jugement définitif ou lorsque l'autorité retire le mandat.

Les frais de mon avocat-e d'office sont pris en charge par l'Etat qui l'indemnise selon les tarifs officiels. Si ma situation financière s'améliore, mon avocat-e peut me réclamer la différence entre les indemnités qu'il-elle a reçues et les honoraires qu'il-elle aurait perçus en pratiquant son tarif ordinaire. L'avocat-e peut invoquer cette prétention dans les cinq années suivant le jugement définitif.

L'Etat peut aussi me réclamer les indemnités payées si ma situation financière s'améliore. Cette prétention peut être invoquée dans les 10 années suivant le jugement définitif.

Bases légales : CEDH art. 6 § 3 let. c; CPP art. 61 let. a, art. 132, art. 133, art. 135.

5. Qualification de mon avocat-e

Mon avocat-e doit être inscrit-e dans un des registres cantonaux des avocat-e-s. Un-e avocat-e étranger-ère, ressortissant-e de l'UE/AELE peut me défendre. Dans un cas de défense obligatoire, il-elle doit être assisté-e par un-e avocat-e local-e. Je dois être défendu-e par un-e avocat-e breveté-e; un-e avocat-e stagiaire ne peut pas me représenter seul-e.

Bases légales : CEDH art. 6 § 3 let. c; Cst. art. 29 al. 3; CPP art. 127; LLCA art. 4, art. 5 al. 1, art. 6 al. 1, al. 2, art. 7, art. 8 al. 1, art. 23, art. 27 al. 2.

6. Droits de mon avocat-e dans la procédure pénale

A tous les stades de la procédure pénale, mon avocat-e a le droit de participer aux auditions, à l'administration des preuves et il-elle bénéficie d'un droit de poser toutes les questions relatives à la procédure qu'il-elle souhaite. Mon avocat-e a le droit de communiquer avec moi en tout temps.

Dans la procédure devant le TMC, c'est-à-dire une fois que le MP a transmis le dossier à ce dernier avec demande de détention provisoire, mon avocat-e a le droit de consulter le dossier auprès du TMC et d'en faire

des photocopies pour moi. Le droit de consultation concerne toutes les pièces sur lesquelles le TMC se base pour ordonner ma détention.

Mon avocat-e doit être informé-e de la demande de prolongation de ma détention et doit pouvoir prendre une position écrite dans un délai de trois jours dès la notification. Il-elle a le droit de consulter le dossier en possession du TMC. Il n'y a pas d'audience orale.

Bases légales : CPP art. 147 al. 1, al. 2, art. 223 al. 2, art. 225 al. 2, art. 226 al. 2, art. 227 al. 1, al. 3, art. 235 al. 4; RRIP/IGE art. 36.

7. Droits à l'assistance d'un-e avocat-e dans une procédure disciplinaire

J'ai le droit à l'assistance d'un-e avocat-e dans une procédure disciplinaire. Toutefois, cet-te avocat-e n'est pas nécessairement mon avocat-e dans la procédure pénale, car il s'agit de deux procédures distinctes. Dans la procédure disciplinaire, je ne suis pas obligé-e d'avoir un-e avocat-e mais je peux demander un-e avocat-e d'office de même que l'AJ.

Avant que la sanction ne soit ordonnée, j'ai le droit d'être entendu-e. Si un-e avocat-e est informé-e de la procédure disciplinaire, il-elle peut suivre l'instruction et m'accompagner lorsque je dois être entendu-e. En cas d'urgence, mon droit d'être entendu-e peut être restreint et la présence de mon avocat-e lors de cette audition n'est pas garantie. Concernant mes droits dans le cadre de la procédure disciplinaire, voir Section S, points 2 à 4. Il semble que l'accès à l'avocat-e avant le prononcé de la sanction disciplinaire pose problème à Genève.

Mon avocat-e dans la procédure disciplinaire n'a pas de droit à ce que la décision de sanction disciplinaire lui soit notifiée. **CONSEIL :** Il m'est conseillé de faire parvenir à mon avocat-e la décision notifiée le plus vite possible par courrier.



Si mon avocat-e fait recours devant les autorités judiciaires contre la décision de sanction disciplinaire, il-elle pourra consulter le dossier, auditionner des témoins et participer à l'administration des preuves.

Bases légales : RPE n°30.2, n°59 let. b, let. c; Cst. 29 al. 1, al. 3; CPP art. 130, art. 132; LPA/GE art. 9 al. 1, art. 10, art. 42, art. 44; RRIPI/GE art. 47 al. 2 ph. 2.

8. Devoirs de mon avocat-e envers moi

J'ai le droit à une défense concrète et effective de la part de mon avocat-e. Il-elle doit me donner des conseils juridiques et suivre ma situation pénale. Il-elle doit m'accompagner lors des audiences, consulter le dossier auprès des autorités et m'en communiquer le contenu, ainsi que m'aider à déposer des recours et des plaintes.

Si mon avocat-e commet des fautes grossières, je peux demander à l'autorité qui l'a désigné-e de le-la révoquer.

Bases légales : CEDH art. 6 § 3 let. c; CPP art. 134 al. 2; ATF 124 I 185.

9. Visites de mon avocat-e en prison

J'ai le droit à ce que mon avocat-e me rende visite en prison en tout temps. A la prison de Champ-Dollon, mon avocat-e peut me rendre visite du lundi au vendredi, le matin de 7h30 à 10h30 et l'après-midi de 13h30 à 16h30, hors jours fériés.

Le nombre de visites de mon avocat-e-s et leur durée doivent me permettre une défense effective. Les entretiens avec mon avocat-e doivent rester confidentiels, sans microphone.

Une restriction de la confidentialité de mes entretiens avec mon avocat-e est possible pour des raisons sérieuses, par exemple afin d'éviter un délit grave ou une atteinte à la sécurité et à la sûreté de la prison. Cette restriction devrait être communiquée à mon avocat-e et à moi-même. Si une telle restriction est faite, je dois néanmoins avoir suffisamment de temps pour la préparation de ma défense.



Si mon avocat-e ne maîtrise pas de langue que je comprends, je devrais bénéficier des services d'un-e interprète lors des visites de mon avocat-e. Il appartient à l'avocat-e de trouver et d'engager l'interprète. Les services de l'interprète sont couverts par l'AJ, si celle-ci est octroyée.

Bases légales : Règles Mandela n°61; Ensemble de principes pour la protection des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement n°15; CEDH art. 6 § 3; RPE n°23, n°98; Cst. art. 32 al. 2; CPP art. 159 al. 2, art. 235 al. 4; RRIPI/GE art. 36.

10. Contacts avec mon avocat-e

Je n'ai pas le droit d'exiger de téléphoner à mon avocat-e. J'ai le droit, en revanche, de le-la contacter par écrit, en lui adressant une lettre qui est confidentielle. Les contacts écrits entre mon avocat-e et moi ne sont soumis à aucun contrôle par le MP. Cette confidentialité ne peut être restreinte qu'en cas de soupçons graves d'abus.

Je dois en principe utiliser mon papier privé ou en acheter à l'épicerie de la prison pour écrire à mon avocat-e. Si je n'ai pas de moyens financiers suffisants, je peux demander à la prison de me fournir du papier et du matériel pour écrire.

En pratique, si je ne sais pas écrire, je peux demander de l'aide aux assistant-e-s sociaux-ales présent-e-s dans la prison, avec qui je peux m'entretenir librement et sans témoins.

CONSEIL : Il m'est conseillé d'inscrire « AVOCAT » ou « AVOCATE » en lettres majuscules de chaque côté des courriers à mon avocat-e pour en assurer la confidentialité.

Bases légales : RRIPI/GE art. 28 al. 1, al. 2, art. 40 al. 2, al. 3.



DROIT À L'ASSISTANCE JURIDIQUE (AJ)

1. Conditions d'octroi

J'ai le droit à l'AJ, si j'en remplis les conditions, et ce quelle que soit ma nationalité. Trois conditions doivent être remplies pour que l'AJ me soit octroyée :

- je ne dispose pas de moyens financiers suffisants (indigence) ;
- l'AJ est nécessaire à la sauvegarde de mes intérêts ;
- ma procédure présente des chances de succès.

En ce qui concerne la procédure pénale et la procédure disciplinaire, seule la première exigence doit être remplie, puisque les autres conditions sont présumées remplies. En revanche, pour la procédure de plainte par rapport à mes conditions de détention, les trois exigences sont examinées par le TMC ou le MP.

Bases légales : Pacte ONU II art. 14 § 3 let. d ; CEDH art. 6 § 1, § 3 let. c ; Cst. art. 29 al.1, al. 3 ; CPP art. 130, art. 132 al. 2, al. 3 ; ATF 128 I 232 ; LPAIGE art. 10 ; RRI/GE art. 59.

2. Les procédures couvertes par l'AJ

L'AJ peut être demandée pour toute procédure. Lorsqu'il s'agit de la procédure pénale, je dois formuler ma demande auprès du MP. Lorsqu'il s'agit de la procédure disciplinaire ou de plainte par rapport à mes condi-



DROIT À L'ASSISTANCE JURIDIQUE (AJ)

tions de détention, je dois la demander auprès du Greffe de l'assistance juridique à Genève.

Bases légales : RAJ/GE art. 2, art. 3 al. 1 ph. 2, al. 2.

3. Le début et la fin de l'AJ

L'AJ commence dès le dépôt de ma demande. L'AJ prend fin dès que la procédure pour laquelle elle a été sollicitée se termine. Elle peut être révoquée dans le cas où ma situation financière s'améliore.

Bases légales : ATF 122 I 6 ; RAJ/GE art. 5.

4. Les dépenses couvertes par l'AJ

Si mon avocat-e est nommé-e d'office, ses honoraires sont à la charge de l'Etat, sans égard à l'AJ (en ce qui concerne la défense d'office, voir Section U, point 4).

Tous les frais liés à la procédure sont pris en charge par l'AJ. Dès le début de ma procédure pénale, je peux être obligé-e de payer des mensualités à titre de remboursement des frais pris en charge par l'AJ pour mon compte. Si je n'obtiens pas gain de cause dans ma procédure pénale, je serai obligé-e de rembourser les montants payés par l'Etat pour mon compte. Cependant, ces remboursements ne doivent pas porter atteinte aux ressources qui sont nécessaires pour assurer mes besoins fondamentaux ainsi que ceux de ma famille.

Bases légales : Cst. art. 29 al. 3 ; CPP art. 422 al. 2 let. a, art. 426 ; RAJ/GE art. 4 al. 1, al.



ACCÈS AUX ORGANISMES DE PROTECTION DES DROITS

1. Contact avec la Ligue suisse des droits de l'Homme

Je peux contacter la Ligue suisse des droits de l'Homme (LSDH), un organisme de protection des droits humains, et lui demander de me rendre visite pour discuter de mes conditions de détention. A cette fin, je dois leur envoyer une lettre, qui n'est pas confidentielle et qui fait l'objet d'un contrôle par le MP.

La visite par un-e membre de la LSDH se déroule en toute confidentialité, dans les parloirs utilisés pour les consultations avec mon avocat-e.

La LSDH peut entreprendre des démarches suite à ma visite et me tient informé-e de celles-ci.

2. Contact avec la Commission des droits de l'Homme de l'Ordre des avocats de Genève

Je peux contacter la Commission des droits de l'Homme de l'Ordre des avocats de Genève pour les informer de mes conditions de détention. Ma lettre n'est pas confidentielle.

La Commission n'organise pas de visites mais peut donner une suite à ma communication et entreprendre des démarches, notamment auprès des autorités.



DROIT À L'INFORMATION

1. Droit d'être informé-e de mes droits et obligations

J'ai le droit d'être informé-e de mes droits et obligations (notamment par le biais du règlement intérieur) par oral et par écrit, dans une langue que je comprends et de manière accessible (y compris si je suis illettré-e). Je devrais pouvoir garder une trace écrite de ces informations.

Bases légales : Pacte ONU II art. 14 § 3 let. a, let. f; Règles Mandela n°54, n°55; CEDH art. 5, art. 6 § 3 let. a, let. e; RPE n°14, n°15.2, n°30.1, n°30.3; CM, Recommandation R(98)7, § 26; Cst. 31 al. 2.

2. Renseignements sur la procédure pénale

Je devrais pouvoir me renseigner sur les infractions qui me sont reprochées, l'avancée de ma procédure et la légalité de ma détention. Si j'en fais la demande, j'ai le droit d'obtenir la traduction écrite ou orale du contenu essentiel des actes de procédure.

Toutes ces informations devraient m'être communiquées aussi souvent que nécessaire.

Bases légales : RPE n°30.3; Cst. art. 31 al. 2, art. 32 al. 2; CPP art. 68 al. 2.



PLAINTES ET RECOURS

1. Pétition

J'ai le droit de faire une pétition. Je peux par ce biais adresser aux autorités des requêtes, critiques, réclamations ou propositions. Les autorités doivent prendre connaissance de la pétition sans pour autant être dans l'obligation d'y donner suite. L'autorité qui reçoit la pétition ne peut pas divulguer le nom des signataires.

Bases légales : Cst. art. 33; RRIP/GE art. 59.

2. Requête

Lorsque j'ai une requête à formuler qui ne concerne pas mes droits, mais une faveur ou un service, je m'adresse au personnel de la prison. En pratique, il s'agit du/de la Chef-fe de mon unité. Le-la Chef-fe d'unité répond à ma requête par écrit ou par oral. Si cette réponse ne me satisfait pas, j'ai le droit de m'adresser à la Direction de la prison.

Base légale : Règles Mandela n°56, n°57; RPE n°70.1; RRIP/GE art. 58.



PLAINTES ET RECOURS

3. Plaintes concernant mes conditions de détention

J'ai le droit de me plaindre de mes conditions de détention en tout temps et sans restriction. Je peux m'adresser à la Direction de l'Office cantonal de la détention, à la Direction de la prison, au-la Magistrat-e dont je dépends, au MP, au-la Chef-fe du Département de la sécurité ou à la Commission des visiteurs officiels du Grand Conseil. Lorsque j'adresse une plainte à l'une de ces autorités, son contenu ne doit pas être contrôlé. Il est donc important d'indiquer clairement sur l'enveloppe le-la destinataire. En pratique, l'autorité compétente m'informe de la suite donnée à ma plainte.

Lorsque j'estime que mes conditions de détention violent la CEDH ou le droit suisse, ma plainte doit être examinée par une autorité indépendante. A Genève, le TMC examine ma plainte.

Lorsque je me plains plus particulièrement de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH), le TMC ordonne une enquête prompte et impartiale qui est menée de manière poussée et à laquelle j'ai le droit de participer.

Si les autorités me donnent raison, je peux demander une indemnité ou une réduction de peine auprès de l'autorité de jugement.

Bases légales : Pacte ONU II art. 2 § 3 let. a; Règles Mandela n°56, n°57; CEDH art. 3, art. 6, art. 13; RPE n°70.3; Cst. art. 29a; CPP 235 al. 3, art. 431; ATF 139 IV 41; ATF 130 IV 54; RRIP/GE art 40 al. 3, art. 59.



4. Recours en matière pénale

a. Au niveau cantonal

Lorsque des décisions sont prises à mon encontre par le MP, la police, ou le TMC, j'ai le droit, avec l'assistance de mon avocat-e, de faire recours contre celles-ci. A titre d'exemple, le MP peut décider de limiter les visites ou de censurer certains courriers.

Je dispose de 10 jours dès la réception de la décision pour faire recours auprès de la Chambre pénale de la Cour de justice du canton de Genève. Mon recours doit être motivé et soumis par écrit à l'autorité de recours.

La procédure se déroule en français. Si je ne comprends pas cette langue ou si je ne suis pas en mesure de m'exprimer suffisamment bien en français, j'ai le droit à un-e traducteur-trice ou un-e interprète. Certaines décisions prises à mon encontre doivent m'être traduites, notamment la prolongation de la détention provisoire.

Bases légales : CEDH art. 6 § 3 ; CPP art. 20, art. 61 *let. a cum art. 235 al. 2, al. 3, art. 67, art. 68, art. 222, art. 235, art. 393 al. 1 let. a, let. c, art. 396 al. 1 ; Cst-GE art. 5 al. 1 ; LaCP/GE art. 30 al. 1 ; LOJ/GE art. 128 al. 1 let. a.*

b. Au niveau fédéral

Si je ne suis pas satisfait-e de la décision des instances pénales cantonales, j'ai le droit, avec l'aide de mon avocat-e, d'introduire un recours en matière pénale auprès du TF.

Bases légales : LTF art. 78 al. 1, art. 80.



5. Recours en matière administrative

a. Au niveau cantonal

Lorsque l'administration pénitentiaire prend des décisions à mon encontre, j'ai le droit, avec l'aide d'un-e avocat-e, de recourir contre celles-ci. C'est notamment le cas concernant les sanctions disciplinaires.

J'ai également le droit de demander une décision de constatation contre certains actes de l'administration pénitentiaire qui ne sont pas des décisions mais qui contreviennent à mes droits. J'ai ensuite le droit de recourir contre cette décision.

Je dispose généralement de 30 jours dès la notification de la décision pour faire recours contre les actes de l'administration pénitentiaire auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève. Le recours se fait par écrit et la procédure se déroule en français.

Bases légales : ATF 129 V 219 ; Cst-GE art. 5 ; LPA/GE art. 4, art. 4a, art. 57, art. 62 al. 1, art. 64, art. 65 ; LOJ/GE art. 132 al. 2.

b. Au niveau fédéral

Si je ne suis pas satisfait-e de la décision des instances administratives genevoises, j'ai le droit, avec l'aide d'un-e avocat-e, d'introduire un recours en matière de droit public auprès du TF.

Bases légales : LTF art. 82 al. 1 let. a, art. 83.



DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE

J'ai le droit de demander en tout temps ma mise en liberté provisoire auprès du MP. Si je demande abusivement ma libération provisoire, le TMC peut fixer un délai d'un mois au plus pendant lequel je ne peux plus demander ma mise en liberté.

J'ai le droit de demander ma mise en liberté provisoire lorsque j'estime que les conditions de ma détention provisoire ne sont plus remplies. Je suis placé-e en détention provisoire lorsque je suis fortement soupçonné-e d'avoir commis le crime ou délit qui m'est reproché et qu'il existe un risque de fuite, de compromission de l'enquête ou de récidive. Le MP doit également me remettre en liberté si ces conditions ne sont plus remplies.

J'ai aussi le droit de demander ma mise en liberté si j'estime qu'une autre mesure que la détention provisoire (par exemple le dépôt de mon passeport) serait tout aussi efficace pour m'empêcher de m'enfuir, de compromettre l'enquête ou de commettre une nouvelle infraction. Le MP doit également me remettre en liberté dans ce cas.



DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE

J'ai également le droit de demander ma mise en liberté si le temps que je passe en détention provisoire est proche de la durée de la peine à laquelle je dois m'attendre à être condamné-e. Le MP doit également me remettre en liberté dans ce cas.

Ma demande de mise en liberté provisoire est examinée par le MP. S'il y est favorable, je suis libéré-e. Dans le cas contraire, il transmet ma demande au TMC au plus tard dans les trois jours à compter de la réception de ma demande et lui joint une prise de décision motivée. Le TMC me laisse alors trois jours pour répliquer et se prononce sur la demande de mise en liberté.

Bases légales : *Cst. art. 31 al. 3 ; CPP art. 110 al. 1, art. 212, art. 221, art. 228 al. 1, art. 237ss.*



ADRESSES UTILES

La liste suivante regroupe des adresses utiles en dehors de la prison de Champ-Dollon. Les différents services qui se trouvent à l'intérieur de celle-ci ne sont pas indiqués.

• Association pour la Prévention de la Torture (APT)

Centre Jean-Jacques Gautier
Route de Ferney 10
Case postale 137
1211 Genève 19

Tél: + 41 22 919 21 70 | Fax: + 41 22 919 21 80

E-mail: apt@apt.ch

Site Internet: <http://www.apt.ch/fr/>

• Aumônerie œcuménique des prisons

Prison de Champ-Dollon 22
1241 Puplinge

Tél: + 41 22 546 82 00

Site Internet: <http://prisons.epg.ch>

• Auxilia Formation (Cours personnalisés en milieu carcéral)

Case postale
3001 Berne

Tél: + 41 31 371 33 16 | Fax: + 41 31 371 33 77

E-mail: auxilia@bluewin.ch

Site Internet: <http://www.auxilia-formation.ch>



ADRESSES UTILES

• Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

Secrétariat du CPT
Conseil de l'Europe
67075 Strasbourg Cedex
France

Tél: + 33 3 88 41 39 39 | Fax: France: 03 88 41 27 72

E-mail: cptdoc@coe.int

Site Internet: <http://www.cpt.coe.int/fr/default.htm>

• Commission nationale de prévention de la torture (CNPT)

Secrétariat de la CNPT
Bundesrain 20
3003 Berne

Tél: +41 58 465 16 20 | Fax: +41 58 464 26 55

E-mail: info@nkvf.admin.ch

Site Internet: <http://www.nkvf.admin.ch/nkvf/fr/home.html>

• Commission de droit pénal de l'Ordre des avocats de Genève

Maison des avocats
Rue Hôtel-de-Ville 11
Case postale 3488
1211 Genève 3

Heures d'ouverture: Lundi au jeudi: 8h30 à 12h00 – 14h00 à 17h30;
Vendredi: 8h30 à 12h – fermé l'après-midi

Tél: + 41 22 310 50 65 | Fax: + 41 22 781 45 59

E-mail: secretariat@odage.ch

Site Internet: <http://www.odage.ch/commissions/droit-penal>



ADRESSES UTILES

- **Commission des droits de l'Homme de l'Ordre des avocats de Genève**

Maison des avocats
Rue Hôtel-de-Ville 11
Case postale 3488
1211 Genève 3

Heures d'ouverture: Lundi au jeudi: 8h30 à 12h00 – 14h00 à 17h30;
Vendredi: 8h30 à 12h – fermé l'après-midi

Tél: + 41 22 310 50 65 | Fax: + 41 22 781 45 59

E-mail: secretariat@odage.ch

Site Internet:

<http://www.odage.ch/commissions/droits-de-l-homme/presentation>

- **Commission des visiteurs officiels du Grand Conseil**

Secrétariat général du Grand Conseil
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Case Postale 3970
1211 Genève 3

Tél: +41 022 327 97 00

- **Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH)**

Schanzneckstrasse 1
Case postale
3001 Berne
Suisse

Heures d'ouverture: Lundi - jeudi; vendredi fermé

Tél: +41 31 631 86 51

Site Internet: <http://www.skmr.ch/frz/home.html>



ADRESSES UTILES

- **Greffe de l'assistance juridique**

Place du Bourg-de-four 3
Bâtiment C
Case postale 3901
1211 Genève 3

Tél: +41 22 327 63 63 (de 10h à 12h)

Fax: + 41 22 327 63 69

Site Internet: <http://ge.ch/justice/guide-assistance-juridique>

- **Groupe InfoPrison**

Rue d'Yverdon 12
1023 Crissier

E-mail: bulletin@infoprison.ch

Site Internet: <http://www.infoprison.ch>

- **Ligue suisse des droits de l'Homme (Section Genève)**

Rue des Savoies 15
1205 Genève

E-mail: lsdh.geneve@gmail.com

Site Internet: <http://www.lsdh.net>

- **Ministère public (MP)**

Route de Chancy 6B
Case postale 3565
1211 Genève 3

Tél: +41 22 327 64 63 | Fax: + 41 22 327 65 00

Site Internet: <http://www.ge.ch/justice/ministere-public>



ADRESSES UTILES

- **Office cantonal de la détention (OCD) et Direction générale de l'Office cantonal de la détention (DGOCD)**

Route des Acacias 82
Case postale 1229
1211 Genève 26

Tél (général): + 41 22 546 32 00
Tél (DGOCD): + 41 22 546 32 32
Fax général: + 41 22 546 97 95
Fax (DGOCD): + 41 22 546 32 12
Site Internet (OCD): <https://www.ge.ch/ocd/>
Site Internet (DGOCD): <http://www.ge.ch/dgocd/>

- **Office fédéral de la justice (OFJ) – Unité Exécution des peines et des mesures**

Office fédéral de la justice
Unité Exécution des peines et des mesures
Bundesrain 20
CH-3003 Berne

Tél: + 41 58 462 41 28 | Fax: + 41 58 462 78 73
E-mail: [Formulaire Contact sur le site Internet](mailto:Formulaire>Contact sur le site Internet)
Site Internet: <http://www.ejpd.admin.ch/content/bj/fr/home.html>

- **Prison de Champ-Dollon**

Chemin de Champ-Dollon 22
1241 Puplinge

Centrale téléphonique: + 41 22 546 82 00
Fax: + 41 22 546 96 50
Ligne téléphonique pour le service des avocats: + 41 22 546 82 88
Fax pour le service des avocats: + 41 22 546 96 59
Ligne téléphonique pour les visites: + 41 22 546 82 89
Site Internet: <https://www.ge.ch/champ-dollon/>



ADRESSES UTILES

- **Relais Enfants Parents Romands (REPR)**

Rue du tunnel 1
CH-1005 Lausanne

Tél: + 41 21 791 02 72
Le secrétariat est ouvert le matin du lundi au jeudi 021 791 02 72 (8h00 à 12h00), mais vous pouvez en tout temps laisser un message sur le répondeur.
Site Internet: <http://www.repr.ch>

- **Service cantonal d'avance et recouvrement des pensions alimentaires (SCARPA)**

Rue Arducius-de-Faucigny 2
Case postale 3429
1211 Genève 3
Suisse

Tél: + 41 22 546 30 00 | Fax: + 41 22 546 97 20
E-mail: scarpa@etat.ge.ch

Réception et accueil téléphonique:
Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30.
Le SCARPA reçoit sur rendez-vous.

Site Internet: <https://www.ge.ch/scarpa/mission.asp>

- **Service de l'application des peines et mesures (SAPEM)**

Route des Acacias 82
Case postale 1629
1211 Genève 26

Horaires: 8h00 à 12h00; 14h00 à 16h00

Tél: + 41 22 327 91 90 | Fax: + 41 22 327 91 91
E-mail: sapem@etat.ge.ch
Site Internet: <https://www.ge.ch/sapem/>



ADRESSES UTILES

- **Service de probation et d'insertion (SPI)**

Sentier des Saules 3

Case postale 27

1211 Genève 8

Tél: + 41 22 546 76 50 | Fax: + 41 22 546 76 90

Site Internet : <https://www.ge.ch/spi/>

REMERCIEMENTS

Cette brochure a été réalisée sous la direction de la Professeure Maya Hertig Randall, Olivia Le Fort et Djemila Carron avec la collaboration de Marta Ferretti et grâce aux travaux des étudiant-e-s suivant-e-s : Olivier Bieler, Anna-Katharina Burghartz, Valentine Delarze, Anémone Djourou, Nathalie Germain, Camille Haab, Thaïs Kohler, Kristina Lacraz, Virginie Moro, Justyna Rajpold, Hanae Sando, Violeta Tabakova, Margaux Terradas et Larissa Tomaz De Castro.

Nous remercions la Fondation Henri Moser et l'Ordre des Avocats de Genève pour leur soutien financier.

Graphisme : www.superposition.info